



vivendi

Brochure de convocation

Assemblée générale mixte annuelle

Mardi 22 juin 2021 à 10h00

**L'Assemblée générale
se tiendra à huis clos
au siège de la Société**

42, avenue de Friedland
75008 Paris

Avertissement: Dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et à la suite des mesures prises par les autorités pour freiner sa propagation, l'Assemblée générale se tiendra à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires ou des autres personnes ayant le droit d'y assister, au siège de la Société situé au 42, avenue de Friedland, 75008 Paris.

Cette décision intervient conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, telles que modifiées et prorogées par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 ainsi que par le Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021.

En effet, à la date de la convocation de l'Assemblée générale, plusieurs mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique à l'Assemblée générale de ses membres.

Dans ce contexte, aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance ou par correspondance et

préalablement à l'Assemblée. Ils sont invités à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, ou encore à donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une personne de leur choix selon les mêmes modalités.

Les actionnaires sont également encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique.

Compte tenu des difficultés techniques qui subsistent, liées notamment à l'authentification à distance et en direct de l'intégralité des actionnaires de Vivendi SE, il n'a pas été mis en place de dispositif de participation à l'Assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'Assemblée générale fera l'objet d'une retransmission en direct et en différé sur le site www.vivendi.com.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale sur le site www.vivendi.com. Cette rubrique sera mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à l'Assemblée générale et/ou les adapter aux évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient postérieurement à la parution du présent avis.

Sommaire

Message du Président du Conseil de surveillance et du Président du Directoire	1
Organes sociaux de la Société	2
Ordre du jour et résolutions	5
Rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions	17
Rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V.	25
Annexe	37
Rapports des Commissaires aux comptes	39
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe en 2020	47
Résultats financiers des cinq derniers exercices de Vivendi SE	51
Comment participer à l'Assemblée générale ?	53
Demande d'envoi de documents et renseignements	59

Message du Président du Conseil de surveillance et du Président du Directoire



YANNICK BOLLORÉ

Président du Conseil de surveillance



ARNAUD DE PUYFONTAINE

Président du Directoire

■ ■ Dans ce contexte particulier, Vivendi a mis en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de nos collaborateurs, et les entités du groupe ont fait preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation pour assurer la continuité de leurs activités. ■ ■

Madame, Monsieur, cher(e) actionnaire,

Vivendi a réalisé une bonne année 2020 malgré la crise sanitaire, avec une croissance du chiffre d'affaires (+ 1,2 %) et de l'EBITA (+ 6,6 %) par rapport à 2019, nous permettant ainsi de poursuivre notre projet industriel intégré et de bâtir un grand groupe d'envergure mondiale, à la croisée des médias, des contenus et de la communication.

Dans ce contexte particulier, Vivendi a mis en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de nos collaborateurs, et les entités du groupe ont fait preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation pour assurer la continuité de leurs activités.

Universal Music Group (UMG) a connu, cette année encore, une belle croissance, portée par la hausse des revenus liés aux abonnements aux plates-formes de streaming. Groupe Canal+ poursuit, avec succès, son effort de transformation en France, tandis que ses activités internationales de télévision payante progressent significativement. Dans un marché publicitaire plus stable en fin d'année, Havas Group a constaté des performances en voie d'amélioration. Editis et Gameloft ont résisté, ce premier ayant bénéficié d'un fort rebond depuis la fin du premier confinement en France en juin 2020. Les activités de spectacle vivant et de billetterie de Vivendi Village ont été les plus touchées par la crise sanitaire.

Plusieurs opérations ont été le témoin de l'ambition de Vivendi, avec notamment la signature d'une promesse d'achat pour 100 % de Prisma Media, groupe leader de la presse magazine en France, dont l'acquisition devrait être réalisée avant la fin de ce premier semestre 2021. Vivendi a également acquis une participation en France dans le capital de Lagardère (29,2 %) ou encore à l'étranger, dans Multichoice (12 %), leader de la télévision payante en Afrique du Sud et PRISA (9,9 %), leader des médias et de l'éducation du monde hispanophone.

Vivendi a également renforcé ses engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises, à travers le programme *Creation for the Future* fixant de nouvelles ambitions environnementales, sociétales et sociales, prévoyant notamment d'atteindre la neutralité carbone dès 2025 pour répondre à l'urgence climatique.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire de Vivendi, réunie le 29 mars 2021, vous avez par ailleurs approuvé à 99,98 % des voix, la modification des statuts de la Société, pour permettre au Directoire d'envisager la distribution, en actions, de 60 % du capital d'UMG aux actionnaires de Vivendi et son projet de cotation sur le marché réglementé Euronext Amsterdam d'ici la fin de l'année 2021. La mise en œuvre de ce projet permettrait à UMG d'endosser son rôle de pionnier de l'industrie musicale dans le monde, et à Vivendi, d'accélérer son développement de création de valeur sur le long terme.

Au titre de l'exercice 2020, le Directoire vous propose également le versement d'un dividende de 0,60 euro par action, soit environ 650 millions d'euros.

Dans le contexte actuel, nous vous encourageons vivement à voter par correspondance ou par Internet et vous rappelons que l'Assemblée générale sera retransmise dans son intégralité en direct sur le site de la Société www.vivendi.com.

Organes sociaux de la Société

Membres du Conseil de surveillance

Monsieur Yannick Bolloré

Président du Conseil de surveillance et Président-Directeur général de Havas

Monsieur Philippe Bénacín *

Vice-Président et Membre référent du Conseil de surveillance, Co-fondateur et Président-Directeur général de Interparfums SA

Monsieur Cyrille Bolloré

Président-Directeur général de Bolloré SE

Monsieur Paulo Cardoso

Membre représentant les salariés

Laurent Dassault *

Membre du Conseil de surveillance du Groupe Industriel Marcel Dassault SA (GIMD)

Monsieur Dominique Delport

Président de Arduina Partners (SAS)

Madame Véronique Driot-Argentin

Salariée de Vivendi

Madame Aliza Jabès *

Présidente de Nuxe International SAS

Madame Cathia Lawson-Hall *

Directrice des Relations clients et Banque d'investissement pour l'Afrique à la Société Générale

Madame Sandrine Le Bihan

Membre représentant les actionnaires salariés

Madame Michèle Reiser *

Gérante de MRC

Madame Katie Stanton *

Fondatrice et associée générale de Moxxie Ventures

Madame Athina Vasilogiannaki

Membre représentant les salariés

Membres du Directoire

Monsieur Arnaud de Puyfontaine

Président du Directoire

Monsieur Gilles Alix

Membre du Directoire et Directeur en charge de la coordination inter-groupes, Président de Group Vivendi Africa

Monsieur Cédric de Bailliencourt

Membre du Directoire et Directeur en charge de la coordination des relations investisseurs et de la communication financière inter-groupes

Monsieur Frédéric Crépin

Membre du Directoire et Secrétaire général du groupe

Monsieur Simon Gillham

Membre du Directoire et Président de Vivendi Village, Directeur de la communication de Vivendi

Monsieur Hervé Philippe

Membre du Directoire et Directeur financier

Monsieur Stéphane Roussel

Membre du Directoire et Directeur général en charge des opérations, Président-Directeur général de Gameloft SE

Censeur

Monsieur Vincent Bolloré

Président-Directeur général de Financière de l'Odet SE



Pour plus d'informations :

www.vivendi.com

* Membre indépendant.

Renseignements relatifs aux membres du Conseil de surveillance dont le renouvellement est proposé



VÉRONIQUE DRIOT-ARGENTIN

Membre du Conseil de surveillance – salariée de la société

Nationalité française

Vivendi – 42, avenue de Friedland – 75008 Paris

Expertise et expérience

Mme Véronique Driot-Argentin est entrée à la Compagnie Générale des Eaux en 1989. Elle débute sa carrière à la Direction de la communication, au service Presse. Elle rejoint en 1991 le syndicat des eaux d'Île-de-France puis en 1994 la Direction des ressources humaines de la Générale des Eaux en qualité de Chargée de mission auprès du Directeur des ressources humaines du groupe et intervient dans la gestion des relations sociales, fonction qu'elle continue d'occuper chez Vivendi.

En 2011, elle est rattachée au responsable de la formation de Vivendi. Depuis 2016, elle est Responsable formation au sein de la Direction des ressources humaines.

Depuis 2006, Mme Véronique Driot-Argentin est déléguée syndicale de la CFTC.

Elle a siégé au Conseil de Prud'Hommes de Paris entre 2008 et 2015.

De 2014 à 2020, elle est Conseillère municipale de la commune de Villecresnes (Val-de-Marne) et Vice-Président du Centre communal d'action sociale.

Mandat en cours

Néant

Autres mandats et fonctions (en France)

Groupe Vivendi

- Comité de groupe, Membre
- IDSE, Membre du bureau
- CFTC, Déléguée syndicale

Autres mandats et fonctions (à l'étranger)

Néant

Mandats échus au cours des cinq dernières années (en France)

DUP, Secrétaire

Mandats échus au cours des cinq dernières années (à l'étranger)

Néant



SANDRINE LE BIHAN

Membre du Conseil de surveillance – représentant les actionnaires salariés

Nationalité française

Vivendi – 42, avenue de Friedland – 75008 Paris

Expertise et expérience

Mme Sandrine Le Bihan, de formation comptable, est entrée à la Compagnie Générale des Eaux en 1992 en tant que gestionnaire au service Titres.

En 2003, elle devient Responsable du fichier des sociétés du groupe et de bases de données à la Direction juridique de Vivendi. Elle intervient dans les domaines du droit des sociétés, du droit boursier et de l'actionariat salarié.

Mandat en cours

Néant

Autres mandats et fonctions (en France)

Groupe Vivendi

- FCPE « Groupe Vivendi Épargne », Présidente et membre du Conseil de surveillance
- FCPE « Opus Vivendi », Membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts des fonds
- Comité de groupe, Membre et Membre du bureau du Comité de groupe
- Comité social et économique de Vivendi, Titulaire et Secrétaire

Autres mandats et fonctions (à l'étranger)

Néant

Mandats échus au cours des cinq dernières années (en France)

- Comité d'entreprise de Vivendi, Secrétaire adjointe et Trésorière
- IDSE, Membre du bureau
- DUP, Titulaire et trésorière

Mandats échus au cours des cinq dernières années (à l'étranger)

Néant

Page laissée blanche intentionnellement.

Ordre du jour et résolutions

Ordre du jour

À TITRE ORDINAIRE

- 1 - Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice 2020.
- 2 - Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice 2020.
- 3 - Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.
- 4 - Affectation du résultat de l'exercice 2020, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement.
- 5 - Avis consultatif sur le projet de distribution exceptionnelle en nature d'une majorité du capital de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE.
- 6 - Distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE.
- 7 - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
- 8 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance.
- 9 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire.
- 10 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Gilles Alix, membre du Directoire.
- 11 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Cédric de Bailliencourt, membre du Directoire.
- 12 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Crépin, membre du Directoire.
- 13 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Simon Gillham, membre du Directoire.
- 14 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Hervé Philippe, membre du Directoire.
- 15 - Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Roussel, membre du Directoire.
- 16 - Approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de surveillance, pour l'exercice 2021.
- 17 - Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire, pour l'exercice 2021.
- 18 - Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire, pour l'exercice 2021.
- 19 - Renouvellement de Mme Véronique Driot-Argentin en qualité de membre du Conseil de surveillance.
- 20 - Renouvellement de Mme Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés.
- 21 - Autorisation donnée au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

- 22 - Autorisation donnée au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital.
- 23 - Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 3 261 487 955 euros, soit 50 % du capital, par voie de rachat par la Société de ses propres actions dans la limite de 592 997 810 actions maximum suivi de l'annulation des actions rachetées, et autorisation à donner au Directoire à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif.
- 24 - Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter, avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société dans la limite d'un plafond de 655 millions d'euros nominal.
- 25 - Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond de 327,5 millions d'euros nominal.
- 26 - Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites de 5 % du capital et du plafond prévu aux termes de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée générale, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange.
- 27 - Autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution conditionnelle ou non d'actions existantes ou à émettre aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées et aux mandataires sociaux, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attribution d'actions nouvelles.
- 28 - Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit des salariés et retraités adhérents au Plan d'épargne groupe, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 29 - Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit de salariés de filiales étrangères de Vivendi adhérents au Plan d'épargne groupe international de Vivendi ou pour les besoins de mise en place de tout mécanisme équivalent, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 30 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Résolutions à titre ordinaire

1^{re}
RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice 2020

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice 2020, approuve les comptes

annuels dudit exercice faisant ressortir un résultat net comptable de 3 009 370 168,18 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

2^e
RÉSOLUTION

Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice 2020

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes consolidés de la Société, du rapport des

Commissaires aux comptes sur l'exercice 2020, approuve les comptes consolidés dudit exercice et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

3^e
RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, en exécution de l'article L. 225-88 du Code de commerce, approuve ce rapport ainsi que la convention autorisée depuis la clôture de l'exercice 2020 qui y est visée et prend acte qu'aucune

convention nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice 2020 et qu'aucune convention précédemment approuvée ne s'est poursuivie au cours dudit exercice.

4^e
RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2020, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement

L'Assemblée générale approuve la proposition du Directoire relative à l'affectation du résultat distribuable de l'exercice 2020 :

(en euros)

Origines	
Report à nouveau	2 955 604 551,07
Résultat de l'exercice	3 009 370 168,18
TOTAL	5 964 974 719,25
Affectation	
◆ Réserve légale	-
◆ Autres réserves	-
◆ Dividende total ⁽¹⁾	651 333 876,60
◆ Report à nouveau	5 313 640 842,65
TOTAL	5 964 974 719,25

(1) À raison de 0,60 euro par action. Montant calculé sur la base du nombre d'actions d'auto-détenues au 31 mars 2021 ; ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement.

Elle fixe en conséquence le dividende ordinaire au titre de l'exercice 2020 à 0,60 euro pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance et sa date de mise en paiement à partir du 25 juin 2021, avec une date de détachement fixée au 23 juin 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 200 A du Code général des impôts, les dividendes perçus par les personnes physiques résidant fiscalement en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (article 200 A 1. du Code général des impôts) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une taxation globale à 30 %.

Par dérogation et sur option expresse et globale, ces dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif (article 200 A 2. du Code général des impôts), après un abattement de 40 %, dans les conditions prévues à

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale constate que le dividende versé au titre des trois derniers exercices a été fixé comme suit :

	2017	2018	2019
Nombre d'actions ⁽¹⁾	1 261 281 125	1 271 098 649	1 150 015 000
Dividende/Distribution par action (en euros)	0,45 ⁽²⁾	0,50 ⁽²⁾	0,60 ⁽²⁾
Distribution globale (en millions d'euros)	567,650	635,549	690,009

(1) Nombre des actions jouissance 1^{er} janvier, après déduction du nombre d'actions auto-détenues à la date du détachement du dividende.

(2) Ce dividende a pu ouvrir droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France et prévu à l'article 158-3. 2^e du Code général des impôts.



Avis consultatif sur le projet de distribution exceptionnelle en nature d'une majorité du capital de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE

L'Assemblée générale, consultée en application de la Position-Recommandation AMF n° 2015-05 relative à l'acquisition et la cession d'actifs significatifs et de l'article 5.4 du Code AFEP-MEDEF, connaissance prise du rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions et du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur

dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V., émet un avis favorable sur le projet de distribution exceptionnelle en nature d'une majorité du capital de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE, telle que visée à la sixième résolution de la présente Assemblée.



Distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions et du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V.,

prend acte :

- du montant inscrit au poste, « Report à nouveau », selon que la quatrième résolution de la présente Assemblée est ou non adoptée ; et
- de l'avis consultatif visé à la cinquième résolution de la présente Assemblée sur le projet de distribution exceptionnelle en nature d'une majorité du capital de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE ;

décide, en application de l'article L. 232-11 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts de la Société, sous condition (i) de l'obtention du visa de l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*, autorité des marchés financiers hollandaise) sur le prospectus d'admission et de la décision d'Euronext Amsterdam d'admettre les actions Universal Music Group N.V. aux négociations sur son marché réglementé, avant ou au plus tard le 27 septembre 2021, et (ii) de l'établissement d'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes faisant apparaître un bénéfice suffisant à l'effet de permettre au Directoire de Vivendi SE de décider le versement de l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant compléter la distribution exceptionnelle en nature visée à la présente résolution :

- de procéder, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après, à une distribution exceptionnelle sous la forme d'une attribution de 1 086 266 883 actions Universal Music Group N.V., à raison d'une (1) action de la société Universal Music Group N.V. pour une (1) action de la société Vivendi SE. L'Assemblée générale prend acte que ce nombre d'actions Universal Music Group N.V. correspond au nombre d'actions de la société Vivendi SE qui, au 30 avril 2021, donneraient droit à la distribution exceptionnelle (hors actions auto-détenues à cette date) et que ce nombre d'actions pourra être ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de l'exercice d'options de souscription d'actions de la société Vivendi SE et du transfert d'actions de performance acquises définitivement par les bénéficiaires entre cette date et celle du détachement et de la mise en paiement de la distribution exceptionnelle. En pareil cas, la quote-part du capital de Universal Music Group N.V. distribué, soit 60 % du capital de Universal Music Group N.V. au jour de la distribution exceptionnelle, et la parité d'une (1) action de la société Universal Music Group N.V. pour une (1) action de la société Vivendi SE resteraient inchangées ;
- que les ayants droit à l'attribution d'actions Universal Music Group N.V. seront les actionnaires de la société Vivendi SE dont les actions auront fait l'objet d'une inscription en compte à leur nom à la date d'arrêtés des positions, actuellement prévue le 28 septembre 2021, à l'issue du jour de bourse précédant la date de détachement, actuellement prévue le 27 septembre 2021 (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 24 septembre 2021 pour lesquels le règlement-livraison interviendra le 28 septembre 2021) ;

→ que les actions Universal Music Group N.V. attribuées seront évaluées à une valeur correspondant à leur cours d'ouverture sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la distribution exceptionnelle ; et

→ que le montant de la distribution exceptionnelle correspondra au nombre d'actions Universal Music Group N.V. distribuées à raison d'une (1) action de la société Universal Music Group N.V. pour une (1) action de la société Vivendi SE y ayant droit, comme indiqué ci-dessus, multiplié par le cours susvisé. À la date du rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V., le montant de la distribution exceptionnelle est évalué à 19 800 000 000 euros et sera imputé, s'agissant du dividende exceptionnel en nature à hauteur de 5 313 640 842,65 euros sur le poste «Report à nouveau». Ce montant correspond :

- au résultat de l'exercice 2020, de 3 009 370 168,18 euros, diminué du montant du dividende ordinaire en numéraire qui sera mis en paiement à compter du 25 juin 2021, estimé à 651 333 876,60 euros, visé aux termes de la quatrième résolution soumise à la présente Assemblée soit un montant net de 2 358 036 291,58 euros ⁽¹⁾ (ce montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende ordinaire en numéraire à la date de son détachement),
- augmenté du report à nouveau antérieur, de 2 955 604 551,07 euros.

L'Assemblée générale prend acte de la date de détachement, actuellement prévue le 27 septembre 2021, et de la date de mise en paiement de la distribution exceptionnelle, actuellement prévue le 29 septembre 2021.

L'Assemblée générale prend également acte que :

→ après établissement d'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes, l'acompte sur dividende exceptionnel en nature sera décidé par le Directoire, en application de l'article L. 232-12 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts de la Société ; et

→ le montant de cet acompte, complétant le dividende exceptionnel en nature (formant ensemble la distribution exceptionnelle) sera déterminé par le Directoire. Il est évalué à 14 486 359 157,35 euros et sera imputé sur le résultat de l'exercice 2021 en cours, tel qu'il ressortira du bilan intermédiaire établi et certifié par les Commissaires aux comptes ⁽²⁾.

L'Assemblée générale prend acte que, dans l'hypothèse où le nombre d'actions Universal Music Group N.V. devant être distribuées, évaluées au cours de bourse d'ouverture susvisé, excéderait la somme du montant du dividende exceptionnel et du résultat net distribuable ressortant du bilan intermédiaire certifié, le Directoire pourra réduire à due concurrence le nombre d'actions Universal Music Group N.V. distribuées et pourra ajuster la parité de distribution. L'Assemblée générale décide qu'en pareil cas, les droits formant rompus en application de la parité ajustée ne seront ni négociables, ni cessibles, et seront payés en espèces suivant les modalités arrêtées par le Directoire.

L'Assemblée générale prend acte que :

- les actions Vivendi détenues par la Société à la date de la mise en paiement n'auront pas droit à la distribution objet de la présente résolution, en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;
- en cas de démembrement de propriété des actions de la Société, et sauf convention contraire, les ayants droit à la distribution exceptionnelle seront les nus-proprétaires.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, pour mettre en œuvre toutes mesures, faire toutes déclarations ou formalités, demander l'admission des actions Universal Music Group N.V. aux négociations sur le marché réglementé Euronext Amsterdam, prendre toutes dispositions nécessaires en vue de la réalisation de la distribution exceptionnelle visée aux termes de la présente résolution, effectuer tous ajustements, toutes imputations nécessaires, et plus généralement faire ce qu'il sera nécessaire aux effets des présentes.

7^e RÉSOLUTION

Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. (anciennement L. 225-100 II.) du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I.

(anciennement L. 225-37-31.) du Code de commerce, telles qu'elles figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – section 2.

8^e RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, Président du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.1 de la section 2.5.

(1) À défaut d'adoption de la quatrième résolution par l'Assemblée, ce montant passerait de 2 358 036 291,58 euros à 3 009 370 168,18 euros, et serait imputé en totalité sur le résultat de l'exercice 2020.

(2) À défaut d'adoption de la quatrième résolution par l'Assemblée, le montant de l'acompte s'établirait à 13 835 025 280,75 euros et celui du dividende exceptionnel en nature s'établirait à 5 964 974 719,25 euros.

9^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.2 de la section 2.5.

10^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Gilles Alix, membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Gilles Alix, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.3 de la section 2.5.

11^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Cédric de Bailliencourt, membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Cédric de Bailliencourt, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.4 de la section 2.5.

12^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Crépin, membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Crépin, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.5 de la section 2.5.

13^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Simon Gillham, membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Simon Gillham, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.6 de la section 2.5.

14^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Hervé Philippe, membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Hervé Philippe, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.7 de la section 2.5.

15^e
RÉSOLUTION

Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Roussel, membre du Directoire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. (anciennement L. 225-100 III.) du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et autres

avantages versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Stéphane Roussel, à raison de son mandat de membre du Directoire, tels qu'ils figurent dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – paragraphe 2.5.8 de la section 2.5.

16^e
RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de surveillance, pour l'exercice 2021

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux approuve, en application de l'article L. 22-10-26 II.

(anciennement L. 225-82-2 II.) du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président pour l'exercice 2021, telle qu'elle figure dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – sections 2.1 et 2.1.1.

17^e
RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire, pour l'exercice 2021

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux approuve, en application de l'article L. 22-10-26 II.

(anciennement L. 225-82-2 II.) du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Directoire pour l'exercice 2021, telle qu'elle figure dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – sections 2.1 et 2.1.2.

18^e
RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire, pour l'exercice 2021

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux approuve, en application de l'article L. 22-10-26 II.

(anciennement L. 225-82-2 II.) du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2021, telle qu'elle figure dans le Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 – chapitre 4 – sections 2.1 et 2.1.2.

19^e
RÉSOLUTION**Renouvellement de Mme Véronique Driot-Argentin en qualité de membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat de Mme Véronique Driot-Argentin, en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée

de quatre années. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

20^e
RÉSOLUTION**Renouvellement de Mme Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés**

L'Assemblée générale renouvelle le mandat de Mme Sandrine Le Bihan, en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés, pour une durée de quatre années, en application

de l'article 8-I.1 des statuts de la Société. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

21^e
RÉSOLUTION**Autorisation donnée au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 (anciennement L. 225-209) et suivants du Code de commerce, au Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et au Règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016, autorise le Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, à opérer, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, notamment par achat d'actions de la Société, en ce compris de blocs d'actions, ou par utilisation de mécanismes optionnels dans le cadre de la réglementation applicable, en vue de les annuler sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale, en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des cessions ou attributions aux salariés ou aux mandataires sociaux ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou autrement, ou encore de procéder à l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée générale décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 29 euros.

L'Assemblée générale décide que le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la présente autorisation et en cas de mise en œuvre de celle-ci, s'impute sur celui prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de confier tous mandats d'exécution à un prestataire de services d'investissement, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir et les montants non utilisés celle donnée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 (sixième résolution).

Résolutions à titre extraordinaire

22^e
RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital

L'Assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire, conformément à l'article L. 22-10-62 (anciennement L. 225-209) du Code de commerce, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois, les actions acquises par la Société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 (vingt-septième résolution).

23^e
RÉSOLUTION

Réduction de capital d'un montant nominal maximum de 3 261 487 955 euros, soit 50 % du capital, par voie de rachat par la Société de ses propres actions dans la limite de 592 997 810 actions maximum suivi de l'annulation des actions rachetées, et autorisation à donner au Directoire à l'effet de formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires, de mettre en œuvre la réduction de capital et d'en arrêter le montant définitif

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes :

- autorise le Directoire à faire racheter par la Société, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans la limite de 50 % du capital social, un nombre maximum de 592 997 810 de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire le capital social d'un montant nominal maximum de 3 261 487 955 euros ;
- autorise à cet effet le Directoire à formuler auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la Société d'un nombre maximum de 592 997 810 de ses propres actions dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions faite conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- fixe à 29 euros le prix de rachat maximum de chaque action dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, soit un montant maximum de 17 196 936 490 euros et autorise le Directoire à fixer le prix de rachat définitif dans la limite de ce prix de rachat maximum de 29 euros ;

et décide que les actions rachetées seront annulées.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, en vue de réaliser la réduction de capital susvisée et notamment à l'effet de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;

- procéder, conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce pour chaque actionnaire vendeur, à la réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées excédant la limite du montant de la réduction de capital, ou réduire le capital à due concurrence des actions achetées ;
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions, et la valeur nominale de 5,50 euros de chacune des actions annulées, sur les postes « prime d'émission, de fusion ou d'apports », ou encore « réserves statutaires et facultatives » et, de manière générale, sur tout poste de réserve dont la Société a la libre disposition ;
- en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités utiles à la réalisation de l'autorisation conférée par la présente résolution.

La présente autorisation est fixée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

24^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter, avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société dans la limite d'un plafond de 655 millions d'euros nominal

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un plafond global de 655 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- confère au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide que le Directoire pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'Assemblée générale du 15 avril 2019 (trentième résolution).

25^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un plafond de 327,5 millions d'euros nominal

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, durant une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
 - décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 327,5 millions d'euros ;
 - décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, pourra être augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au second paragraphe ;
 - en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
 - prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'Assemblée générale du 15 avril 2019 (trente-et-unième résolution).
- Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute, le cas échéant, sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée.

26^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites de 5 % du capital et du plafond prévu aux termes de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée générale, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 22-10-49 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 (anciennement L. 225-148) du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- fixe à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée le plafond des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ;

- décide que le Directoire ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- prend acte que le Directoire a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives et plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital susceptibles d'être effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée.

27^e
RÉSOLUTION

Autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution conditionnelle ou non d'actions existantes ou à émettre aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées et aux mandataires sociaux, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'attribution d'actions nouvelles

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

- autorise le Directoire à procéder :
 - à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre, de la Société au profit de l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
 - à des attributions conditionnelles d'actions de performance, existantes ou à émettre, de la Société au profit de certaines catégories de membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux de celles-ci qui répondent aux conditions fixées par la loi ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la Société au jour de l'attribution, étant précisé que le Directoire aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital ou de distribution de primes ou de réserves qui pourraient être réalisées pendant la période d'acquisition, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seront réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement ;

- décide que, dans la limite ci-dessus fixée, le nombre d'actions de performance attribuées annuellement aux membres du Directoire pendant la durée de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 0,035 % du capital social au jour de l'attribution ;
- décide que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions conditionnelles d'actions de performance ainsi que les critères de performance qui seront appréciés sur une période de trois années en vue de leur acquisition définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de trois années, sous condition de présence, et les modalités de leur conservation sur une durée de deux années suivant l'acquisition définitive ;
- prend acte que la présente décision comporte, le cas échéant, en cas d'attributions d'actions nouvelles, renonciation expresse des actionnaires, en faveur des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre et à la partie des réserves qui, le cas échéant, sera incorporée au capital, à titre d'augmentation du capital social qui sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions nouvelles aux bénéficiaires ;
- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 19 avril 2018 (vingt-septième résolution) ;
- fixe à trente-huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et accomplir toutes les formalités consécutives.



Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit des salariés et retraités adhérents au Plan d'épargne groupe, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, dans la limite de 1 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, réservée aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (« le groupe Vivendi ») ;
- décide (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 655 millions d'euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée et (ii) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution et de la vingt-septième résolution de la présente Assemblée, pour l'augmentation du capital au profit de catégories de bénéficiaires, ne pourra, en tout état de cause excéder 1 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée ;
- fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du prix de référence, tel que défini ci-après ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires ; le prix de référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, et/ou, le cas échéant, à titre de substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-18 et suivants, et L. 3332-11 du Code du travail ;
- décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, et aux valeurs mobilières auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières, émises en application de la présente résolution ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - d'arrêter, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être émises ou attribuées en vertu de la présente résolution,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- décide que cette autorisation prive d'effet et remplace, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure donnée au Directoire par la trente-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019 à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

29^e
RÉSOLUTION

Délégation consentie au Directoire en vue de décider d'augmenter le capital social au profit de salariés de filiales étrangères de Vivendi adhérents au Plan d'épargne groupe international de Vivendi ou pour les besoins de mise en place de tout mécanisme équivalent, sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, le capital social de la Société dans la limite de 1 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, par émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ladite émission étant réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories ou de l'une des catégories définies ci-après ;
- décide (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 655 millions d'euros prévu à la vingt-quatrième résolution adoptée par la présente Assemblée et (ii) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en application de la présente résolution et de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée, n'est pas cumulatif et ne pourra en tout état de cause excéder un montant représentant 1 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée ;
- fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières, et aux valeurs mobilières auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières, qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et entrant dans le périmètre de consolidation du groupe Vivendi, ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; et/ou (iii) tout établissement financier (ou filiale d'un tel établissement) (a) ayant mis en place, à la demande de la Société, un schéma d'actionnariat structuré au profit des salariés de sociétés françaises du groupe Vivendi par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-septième résolution soumise à la présente Assemblée, (b) proposant la souscription d'actions, directement ou indirectement, à des personnes visées au (i) ne bénéficiant pas du schéma d'actionnariat précité, sous la forme de

fonds communs de placement d'entreprise, avec un profil économique comparable à celui offert aux salariés des sociétés françaises du groupe Vivendi ou (c) dans la mesure où la souscription d'actions de la Société par cet établissement financier permettrait à des personnes visées au (i) de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne ayant un tel profil économique ;

- décide que le prix unitaire d'émission des actions ou valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris ; ce prix d'émission sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdéléguer, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - fixer la date et le prix d'émission des actions à émettre en application de la présente résolution ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, des actions émises en application de la présente résolution,
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social à souscrire par chacun d'eux,
 - arrêter les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables,
 - faire le cas échéant toute démarche en vue de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises en vertu de la présente délégation,
 - constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations, modifier corrélativement les statuts de la Société et procéder à toutes formalités requises ;
- décide que cette autorisation prive d'effet et remplace, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure donnée au Directoire par la trente-troisième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 15 avril 2019 à l'effet d'augmenter le capital social de la Société au profit d'une catégorie de bénéficiaires.

30^e
RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur les résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 – DIVIDENDE ORDINAIRE

1

1^{re} à 4^e résolution (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2020.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et celui sur les comptes consolidés figurent au chapitre 5, respectivement en pages 351 à 354 et en pages 251 à 255 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 disponible sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes relatifs aux conventions réglementées (*troisième résolution*). Au cours de l'exercice 2020, aucune nouvelle convention réglementée n'est intervenue, et aucune convention précédemment approuvée ne s'est poursuivie.

Dans sa séance du 3 mai 2021, le Conseil de surveillance a autorisé la signature d'un accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE, dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest.

Les sociétés Mediaset et Fininvest ont en effet souhaité que Financière de l'Odet SE, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « *standstill* » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement serait assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Financière de l'Odet SE a accepté de souscrire, pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, l'engagement de « *standstill* » susvisé. En contrepartie, Vivendi SE, s'est engagée à prendre en charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Financière de l'Odet SE ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de « *standstill* », et ceci sans que Financière de l'Odet SE perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait le cas échéant l'objet. Financière de l'Odet SE détenant indirectement plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE, et quatre de ses administrateurs étant membres du

Conseil de surveillance ⁽¹⁾ ou du Directoire ⁽²⁾ de Vivendi SE, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans sa séance du 3 mai 2021, a autorisé, après examen, la signature de cet accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

La signature de cet accord entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE, le 4 mai 2021, permet à cette dernière de prendre l'engagement demandé et satisfait ainsi une condition nécessaire à la conclusion de la transaction envisagée avec les sociétés Mediaset et Fininvest, après plusieurs années de contentieux.

Le prix de cet accord pour Vivendi SE ne peut toutefois être quantifié puisqu'il dépend d'hypothèses ni connues ni prévisibles.

Il est rappelé à toutes fins utiles, conformément à l'article R. 22-10-19 du Code de commerce, que le dernier bénéfice annuel de Vivendi SE s'élève à 3 009,4 millions d'euros au 31 décembre 2020.

En application de l'article L. 22-10-30 du Code de commerce, ces informations ont été publiées sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons d'approuver cette convention réglementée conformément aux dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce et le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2020 – Dividende ordinaire

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,60 euro par action au titre de l'exercice 2020, soit un total de 651,3 millions d'euros ⁽³⁾. Il sera mis en paiement à partir du 25 juin 2021 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 24 juin 2021, avec une date de détachement fixée au 23 juin 2021. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2020 qui s'élève à 3,009 milliards d'euros.

Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa réunion du 22 avril 2021, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2020 (*quatrième résolution*).

(1) M. Yannick Bolloré est membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE et M. Cyrille Bolloré est Vice-Président et membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE.

(2) M. Gilles Alix est membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE et M. Cédric de Bailliencourt est Vice-Président et membre du Conseil d'administration de Financière de l'Odet SE.

(3) Montant calculé sur la base du nombre d'actions auto-détenues au 31 mars 2021 ; ce dernier montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement.

2

DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE EN NATURE D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ UNIVERSAL MUSIC GROUP N.V. AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE

5^e et 6^e résolutions (à titre ordinaire), présentées par le Directoire et le Conseil de surveillance

En application de la position-recommandation n° 2015-05 de l'Autorité des marchés financiers sur les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs du 15 juin 2015 et de l'article 5.4 du Code AFEP-MEDEF, votre Assemblée est consultée à l'effet d'émettre un avis favorable sur le projet de distribution exceptionnelle en nature d'une majorité du capital de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE (*cinquième résolution*).

Au titre des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020, le périmètre Universal Music Group représente plus de la moitié des actifs détenus par votre Société, au regard des ratios retenus par l'Autorité des marchés financiers.

En effet, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'Universal Music Group N.V. de 100 % du capital des sociétés Universal Music Group Inc. et Universal International Music B.V., les travaux d'expertise financière menés par le cabinet PricewaterhouseCoopers et confirmés par le cabinet Ernst & Young ont permis d'établir une valeur d'apport de 33 milliards d'euros, supérieure à la moitié de la capitalisation boursière de votre Société (se reporter à la section 1.1.3 du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V. en page 25 du présent document).

Par ailleurs, le résultat courant avant impôts généré par Universal Music Group est également supérieur à la moitié du résultat courant consolidé avant impôt de votre Société (se reporter à l'annexe aux comptes consolidés figurant au chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel de Vivendi relatif à l'exercice 2019, pages 230 à 317, et au chapitre 5 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel de Vivendi relatif à l'exercice 2020, pages 262 à 348).

Comme annoncé le 13 février 2021, la distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Universal Music Group N.V. s'inscrit dans le cadre du dialogue avec les grands actionnaires institutionnels de Vivendi qui réclament depuis plusieurs années la scission ou la distribution d'Universal Music Group à l'effet de mieux refléter les valeurs d'actifs de Vivendi et plus particulièrement ceux liés à la musique. L'entrée du consortium mené par Tencent Holdings Limited à hauteur de 20 % du capital d'Universal Music Group finalisée entre mars 2020 et janvier 2021, à une valeur d'entreprise de 30 milliards d'euros, ainsi que la demande de nouveaux investisseurs à des prix potentiellement supérieurs permettent désormais de conforter la valorisation d'Universal Music Group.

Le 29 mars 2021, votre Assemblée générale, réunie sous la forme extraordinaire, a approuvé à une très large majorité de 99,98 % des voix la modification des statuts de votre Société afin de permettre de distribuer des dividendes ou acomptes, des réserves ou des primes par remise de biens en nature y compris sous la forme de titres financiers.

Dans le cadre de la poursuite de l'étude du projet de distribution exceptionnelle en nature d'actions de la société Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE, votre Directoire, dans sa séance du 19 avril 2021, et votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 22 avril 2021, ont approuvé les termes du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, figurant en page 25 et suivantes du présent document. Ce projet de distribution exceptionnelle permet en effet de valoriser Universal Music Group à sa juste valeur, et à votre Société de poursuivre la réalisation de

son plan de développement d'un grand groupe de contenus, de médias et de communication.

Ce projet de distribution exceptionnelle est soumis à l'avis consultatif du Comité de la Société Européenne de votre Société ainsi que des instances représentatives du personnel locales compétentes, conformément aux textes applicables, en vue d'obtenir les avis correspondants avant la tenue de votre Assemblée générale.

Il vous est proposé en conséquence d'approuver la distribution d'un dividende exceptionnel en nature par remise d'actions Universal Music Group N.V. aux actionnaires de Vivendi SE, en application de l'article L. 232-11 du Code de commerce, dans le cadre de ce projet de distribution exceptionnelle (*sixième résolution*).

Sous réserve de l'approbation de la résolution qui vous est soumise et de l'admission des actions Universal Music Group N.V. aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam, avant ou au plus tard le 27 septembre 2021, ce dividende exceptionnel en nature sera complété par un acompte sur dividende exceptionnel en nature, au titre de l'exercice 2021 en cours, par remise d'actions de la société Universal Music Group N.V. Le montant de cet acompte sur dividende exceptionnel sera déterminé par votre Directoire, sur la base d'un bilan intermédiaire qui sera établi et certifié par vos Commissaires aux comptes faisant apparaître un bénéfice suffisant, en application des dispositions de l'article L. 232-12 du Code de commerce.

En fonction des informations disponibles à la date du présent rapport, la distribution exceptionnelle porterait sur 1 086 266 883 actions Universal Music Group N.V. détenues par votre Société, qui représenteront, à la date de la distribution exceptionnelle, un maximum de 60 % du total des actions composant le capital d'Universal Music Group N.V.

Le nombre total d'actions Universal Music Group N.V. distribuées correspond aux 1 086 266 883 actions Vivendi, au 30 avril 2021, qui donneraient droit à la distribution exceptionnelle (hors actions auto-détenues), auxquelles s'ajouteraient 574 685 options de souscription d'actions exerçables entre cette date et celle du détachement et de la mise en paiement de la distribution exceptionnelle, et le transfert, prévu les 12 et 18 mai 2021, de 1 075 319 actions actuellement auto-détenues, en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance Vivendi. En conséquence, le nombre total d'actions Universal Music Group N.V. distribuable sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre total d'actions Vivendi ayant droit à la distribution exceptionnelle, à raison d'une (1) action Universal Music Group N.V. pour une (1) action Vivendi détenue.

La mise en paiement de la distribution exceptionnelle est prévue le 29 septembre 2021, avec un détachement prévu le 27 septembre 2021. Les conditions et les modalités sont décrites dans le rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, figurant en page 25 et suivantes du présent document.

Le montant de la distribution exceptionnelle sera égal au nombre d'actions Universal Music Group N.V. distribuées comme indiqué ci-dessus, multiplié par la valeur correspondant au cours d'ouverture des actions Universal Music Group N.V. sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la distribution exceptionnelle. À la date du rapport du Directoire et du Conseil de surveillance sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, le montant

total de la distribution exceptionnelle est évalué à 19 800 millions d'euros⁽¹⁾ et sera imputé comme suit :

- **s'agissant du dividende exceptionnel en nature**, à hauteur de 5 313,6 millions d'euros sur le poste « Report à nouveau ». Ce montant total net imputable sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 correspond :
 - au résultat de l'exercice 2020, de 3 009,4 millions d'euros, diminué du montant du dividende ordinaire en numéraire qui sera mis en paiement à compter du 25 juin 2021, estimé à 651,3 millions d'euros, visé aux termes de la quatrième résolution soumise à votre Assemblée, soit un montant net de 2 358 millions d'euros⁽²⁾ (ce montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende ordinaire en numéraire à la date de son détachement),
 - augmenté du report à nouveau antérieur, de 2 955,6 millions d'euros ;
- **s'agissant de l'acompte sur dividende exceptionnel en nature** complétant le dividende exceptionnel en nature (formant ensemble le montant de la distribution exceptionnelle), son montant sera déterminé par le Directoire. Il est évalué à 14 486,4 millions d'euros et sera imputé sur le résultat de l'exercice 2021 en cours, tel qu'il ressortira du bilan intermédiaire qui sera établi et certifié par vos Commissaires aux comptes⁽³⁾.

S'il résultait du cours de bourse d'ouverture de l'action Universal Music Group N.V. sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la distribution exceptionnelle, une modification du montant de la distribution exceptionnelle par rapport à l'évaluation estimative de 19 800 millions d'euros, cette variation se traduirait par une modification, à la hausse ou à la baisse selon le cas, du montant de l'acompte sur dividende exceptionnel en nature.

En tout état de cause, le montant de la distribution exceptionnelle ne pourra excéder la somme de 5 313,6 millions d'euros qu'il vous est proposé de prélever sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à titre de dividende exceptionnel et du résultat social au 30 juin 2021 tel qu'il ressortira du bilan certifié par les Commissaires aux comptes.

Si le montant de la distribution exceptionnelle devait dépasser ce plafond, votre Directoire aurait tous pouvoirs pour réduire le nombre d'actions Universal Music Group N.V. distribuées de sorte que le montant de la distribution exceptionnelle soit égal à ce plafond. En pareil cas, la parité de distribution deviendrait inférieure à une action Universal Music Group N.V. pour une action Vivendi.

Vivendi publiera un communiqué le matin du jour de la mise en paiement de la distribution exceptionnelle (soit le 29 septembre 2021), une fois le cours de bourse d'ouverture des actions Universal Music Group N.V. sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la distribution exceptionnelle connu, pour informer ses actionnaires du montant définitif de la distribution exceptionnelle et confirmer la parité retenue ou, le cas échéant, informer ses actionnaires de l'ajustement de la parité de distribution. En cas d'ajustement de la parité, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles ; si le nombre d'actions Universal Music Group N.V. auquel un actionnaire aurait droit par application de la parité ajustée ne correspondait pas un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre entier d'actions Universal Music Group N.V. immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soule en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions Universal Music Group N.V. correspondant aux rompus.

L'information détaillée sur la distribution exceptionnelle figure dans le rapport sur le dividende exceptionnel en nature et l'acompte sur dividende exceptionnel en nature, figurant en page 25 et suivantes du présent document.

APPROBATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 I. DU CODE DE COMMERCE

3

7^e résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I.⁽⁴⁾ du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 22-10-9 I.⁽⁵⁾ du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2020 ou attribués au titre du même exercice⁽⁶⁾ :
 - au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 177 à 178),
 - au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2, 2.4.1 et 2.4.2 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 179 à 190) ;

→ les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat du Président du Directoire ou de leur contrat de travail, tels que présentés aux sections 2.1.2, 2.2.2.3 et 2.4.3 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 174 à 191) ;

→ les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l'évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 200 à 202) ;

(1) Se reporter à la section 1.1.3 du rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V. mis en ligne sur le site www.vivendi.com.

(2) À défaut d'adoption de la quatrième résolution par l'Assemblée, ce montant passerait de 2 358 millions d'euros à 3 009,4 millions d'euros, et serait imputé en totalité sur le résultat de l'exercice 2020.

(3) À défaut d'adoption de la quatrième résolution par l'Assemblée, le montant de l'acompte s'établirait à 13 835 millions d'euros et celui du dividende exceptionnel en nature s'établirait à 5 965 millions d'euros.

(4) Anciennement L. 225-100 II. du Code de commerce.

(5) Anciennement L. 225-37-3 I. du Code de commerce.

(6) Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

→ la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l'article L. 22-10-34 I. ⁽¹⁾ du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (page 169 à 170 et 177 à 178).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, au chapitre 4, section 2 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020, en ligne sur le site www.vivendi.com.

APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT

4

8^e à 15^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces huit résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. ⁽²⁾ Ces résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (*huitième résolution*), à M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (*neuvième résolution*), et à MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Frédéric Crépin, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel, à raison de leur mandat de membre du Directoire (*dixième à quinzième résolution*).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, au chapitre 4 du

Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020, en ligne sur le site www.vivendi.com, aux paragraphes 2.2.1.1 (pages 177 et 178) et 2.2.2 (pages 179 à 182) ainsi qu'à la section 2.5 (pages 192 à 199) intitulée « Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2020 et soumis à l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021 en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-26 ⁽³⁾ du Code de commerce, le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2020 aux membres du Directoire et à son Président est conditionné à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II. ⁽⁴⁾ du Code de commerce.

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET À SON PRÉSIDENT AINSI QU'ÀUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT POUR L'EXERCICE 2021

5

16^e à 18^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2021, en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 ⁽⁵⁾ du Code de commerce (*seizième à dix-huitième résolution*).

Votre Conseil de surveillance, afin de prendre en compte certains échanges avec différents actionnaires, et notamment à la suite de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2020, dans sa séance du 3 mars 2021, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a revu et renforcé pour 2021 certains éléments de la politique de rémunération des membres du Directoire et de son Président tels que décrits ci-après :

- pour l'attribution d'actions de performance (long terme), introduction d'un nouvel objectif lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, différencié de celui retenu pour l'appréciation de la part variable à court terme ;
- pour l'appréciation de la part variable (court terme), renforcement du niveau d'atteinte des objectifs liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) du groupe, dont le poids avait été renforcé de 5 % à 12 % en 2020.

Ces aménagements, qui viennent renforcer la politique de rémunération pour 2021 dans sa transparence et dans sa structure complètent ceux mis en place précédemment :

- plafonnement de la valorisation de chaque attribution d'actions de performance, qui ne peut être supérieure à 150 % de la part fixe de la rémunération du Président et de chaque membre du Directoire ;
- détermination de critères financiers différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (part variable) et de plus long terme (attribution d'actions de performance) ;
- suppression, pour les attributions d'actions de performance, de la possibilité de compenser entre eux les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ;
- suppression de la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance en cas de départ au cours des trois années de la période d'acquisition ;
- possibilité pour le Conseil de surveillance de réviser, le cas échéant, à la baisse le taux d'attribution définitive des actions de performance en fonction de circonstances particulières qui ne seraient pas reflétées dans le niveau d'atteinte des critères de l'indicateur interne ;

(1) Anciennement L. 225-100 II. du Code de commerce.

(2) Anciennement L. 225-100 III. du Code de commerce.

(3) Anciennement L. 225-82-2 du Code de commerce.

(4) Anciennement L. 225-100 III. du Code de commerce.

(5) Anciennement L. 225-82-2 du Code de commerce.

- renforcement du niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité de départ du Président du Directoire.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2021,

figurent dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.1, 2.1.1 et 2.1.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 168 à 176), en ligne sur le site www.vivendi.com.

6

CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT DE MEMBRES 19^e et 20^e résolutions (à titre ordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, pour une durée de quatre années, les mandats de Mme Véronique Driot-Argentin et de Mme Sandrine Le Bihan qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale (*dix-neuvième et vingtième résolutions*).

Le renouvellement de Mme Véronique Driot-Argentin permettrait au Conseil de continuer à bénéficier de sa grande connaissance du groupe depuis 1989, de ses connaissances en matière de relations sociales et de ressources humaines, ainsi que de ses compétences en tant que membre de la *Green Team* du siège de Vivendi, en charge de la certification environnementale du site depuis près de dix ans. Le renouvellement de Mme Sandrine Le Bihan, en application de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts⁽¹⁾, permettrait de maintenir le lien entretenu depuis 2013 entre les actionnaires salariés et les organes de direction et de contrôle de votre Société.

Les renseignements les concernant figurent en page 3 du présent document.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de 13 membres, dont sept femmes (soit un taux de 55 % ⁽²⁾), six indépendants (soit un taux de 55 % ⁽³⁾), un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts, deux membres représentant les salariés désignés en application des dispositions de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ; les autres membres du Conseil de surveillance étant désignés en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce.

7

AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER 21^e résolution (à titre ordinaire) et 22^e (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une nouvelle période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (*vingt et unième résolution*). Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre de cessions ou d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou des mandataires sociaux, ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 29 euros.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de sa mise en œuvre, s'impute sur celui prévu à la vingt-troisième résolution soumise à votre Assemblée.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions. Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale du 20 avril 2020 (sixième résolution).

7.1 Description du programme de rachat en cours

Comme cela a été annoncé, un programme de rachat d'actions a été mis en place le 29 avril 2020, sur délégation du Directoire du 27 avril 2020 et dans le cadre de l'autorisation donnée aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2020 :

- pourcentage de rachat maximum : 0,7 % du capital social (porté à 7,87 % sur délégation du Directoire des 15 juin, 25 juin et 19 octobre 2020) ;

- prix maximum de rachat : 26 euros par action.

L'objectif de ce programme était d'acquérir, en fonction des conditions des marchés, un nombre maximum de 93 250 000 actions, en vue de :

- procéder, le cas échéant, à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi adhérant au Plan d'épargne groupe ou au Plan d'épargne groupe international de Vivendi, à hauteur de 8 250 000 actions ;
- les annuler, à hauteur de 85 000 000 actions.

(1) Au 31 décembre 2020, les salariés détiennent 2,95 % du capital de la société. Dans le cas où ce pourcentage viendrait à représenter plus de 3 % du capital de votre Société, le mandat de Mme Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés, prendrait fin, le cas échéant, lors de l'élection d'un nouveau membre en application des dispositions de l'article L. 225-71 du Code de commerce et de l'article 8-I.3. des statuts.

(2) Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article L. 225-79 du Code de commerce).

(3) Hors prise en compte des membres représentant les salariés (article 9-3 du Code AFEP-MEDEF).

Les achats ont été réalisés au moyen de mandats confiés à un établissement bancaire agissant en qualité de prestataire de services d'investissements.

Au 31 décembre 2020, la Société détenait directement 93 165 594 de ses propres actions, de 5,50 euros nominal chacune, soit 7,86 % du capital social, dont 7 459 121 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance, 77 072 383 actions adossées à l'annulation et 8 634 090 actions adossées à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux (opérations d'actionnariat salarié). La valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2020 s'élève à 2 246 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élève à 2 458 millions d'euros.

La Société détient, au 31 mars 2021, 100 439 160 de ses propres actions⁽¹⁾, soit 8,47 % du capital social dont 7 455 871 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions de performance⁽²⁾, 84 349 199 actions adossées à l'annulation et 8 634 090 actions adossées à des cessions aux salariés ou aux mandataires sociaux (opérations d'actionnariat salarié).

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de 18 mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois (*vingt-deuxième résolution*).

Le détail du programme de rachat en cours figure à la section 3.8.4.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 disponible sur le site www.vivendi.com.

7.2 Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2019 (vingt-huitième résolution), le Directoire a annulé, entre le 17 juin et le 26 novembre 2019, un total de 130 930 810 actions auto-détenues, représentant 10 % du capital à la date de mise en œuvre du programme, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62⁽³⁾ du Code de commerce.

En conséquence, le capital social de la Société, au 26 novembre 2019, s'élevait à 6 510 644 261 euros, divisé en 1 183 753 502 actions de 5,50 euros nominal chacune. À l'issue de ces opérations, il a été imputé une somme de 2 245 430 276,14 euros sur le poste des primes figurant au passif du bilan, correspondant à la différence entre le montant de la valeur nominale des actions annulées (720 119 455 euros) et le prix d'acquisition des titres (2 965 549 731,14 euros). Le détail des annulations figure à la section 3.8.4.3 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 disponible sur le site www.vivendi.com.

RÉDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS SUIVIE DE L'ANNULATION DES ACTIONS RACHETÉES ET AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE FORMULER UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT D'ACTIONS

8

23^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social de la Société, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, d'un montant nominal maximum de 3 261 487 955 euros, soit 50 % du capital social, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 592 997 810 de ses propres actions, suivi de leur annulation⁽⁴⁾. Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser votre Directoire à formuler une offre publique de rachat auprès de tous les actionnaires de la Société, à mettre en œuvre la réduction de capital puis à en arrêter le montant définitif.

Le prix de rachat unitaire sera déterminé par votre Directoire dans la limite d'un prix maximum de 29 euros par action, soit un montant global de 17 196 936 490 euros maximum.

Sous réserve de votre approbation, votre Directoire appréciera l'opportunité de mettre en œuvre la présente autorisation, dans les 18 mois de la présente Assemblée générale avec l'accord de votre Conseil de surveillance. Le nombre d'actions rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la vingt et unième résolution s'impute sur le plafond de la présente autorisation.

En cas de mise en œuvre de la présente autorisation, votre Conseil de surveillance, sera amené à rendre un avis motivé sur le projet d'offre, au regard des intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, notamment au vu des conclusions d'un expert indépendant.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN FAVEUR DU DIRECTOIRE ET AUTORISATION FINANCIÈRE

9

24^e à 26^e résolutions (à titre extraordinaire)

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

→ d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond global de 655 millions d'euros nominal, représentant 10 % du montant du capital social actuel et une émission d'un nombre maximum de 119,1 millions d'actions nouvelles (*vingt-quatrième résolution*).

Nous vous proposons également de déléguer à votre Directoire les pouvoirs à l'effet :

→ d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dans la limite d'un plafond global de 327,5 millions d'euros nominal, représentant 5 % du montant du capital social actuel (*vingt-cinquième résolution*).

Nous vous proposons enfin de renouveler la délégation donnée à votre Directoire par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (vingt-sixième

(1) Après rachat sur le marché de 7 276 816 actions entre le 5 janvier et le 12 février 2021.

(2) Après transfert de 3 250 actions le 26 janvier 2021 en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance.

(3) Anciennement L. 225-209 du Code de commerce.

(4) Ces nombres et montants maximum sont susceptibles de varier à la baisse, le cas échéant, en cas d'annulation d'actions auto-détenues en application de la vingt-deuxième résolution soumise à votre Assemblée générale, préalablement à la mise en œuvre de la présente résolution.

résolution) et qui est arrivée à échéance en juin 2020, à l'effet d'augmenter le capital social ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans la limite de 5 % du capital pour rémunérer, le cas échéant, des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (*vingt-sixième résolution*). Cette autorisation emporte suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, le cas échéant, en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global

de 655 millions d'euros nominal prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée générale.

Il est prévu que le Directoire ne pourra faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et jusqu'à la fin de la période d'offre.

Nous vous rappelons que votre Directoire ne peut utiliser ces délégations sans l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

La synthèse des autorisations ou délégations données à votre Directoire ou celles dont il vous est proposé le renouvellement figure en annexe du présent rapport.

10

PLANS D'ATTRIBUTION CONDITIONNELLE D'ACTIONS DE PERFORMANCE 27^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée générale du 19 avril 2018 (vingt-septième résolution), à l'effet de procéder à l'attribution conditionnelle de plans d'actions de performance, afin de pouvoir continuer à associer, en fonction de leur performance personnelle et de leur potentiel, certains collaborateurs et mandataires sociaux du groupe, au succès de l'entreprise.

Cette nouvelle autorisation est sollicitée dans la limite inchangée de 1 % du capital social avec un plafond de 0,33 % maximum par an sur la durée de l'autorisation et un sous-plafond annuel de 0,035 % du capital pour les attributions qui pourront être consenties aux membres du Directoire de votre Société. Ces plafonds sont identiques à ceux que vous avez approuvés lors de l'Assemblée générale du 19 avril 2018. La période d'acquisition des droits et d'appréciation des conditions de performance attachées aux plans reste fixée à trois années. La période de conservation suivant l'acquisition définitive des droits reste, quant à elle, fixée à deux années. Les actions ne seront donc disponibles pour les bénéficiaires qu'à l'issue d'une période de cinq années. En 2020, l'attribution annuelle d'actions de performance a porté sur 0,140 % du capital. Le nombre d'actions de performance attribué par votre Conseil de surveillance aux membres du Directoire a représenté 0,016 % du capital social et 11,14 % de l'attribution globale annuelle. Conformément à la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire, la valorisation de chaque attribution ne peut être supérieure à 150 % de la part fixe de la rémunération du Président et de chaque membre du Directoire. Au titre de l'exercice 2021, aucune action de performance ne sera attribuée en faveur du Président et des membres du Directoire en cas de versement d'une rémunération exceptionnelle au Président et aux membres du Directoire liée au projet de distribution d'une fraction du capital d'Universal Music Group N.V. et de sa cotation sur le marché réglementé Euronext d'Amsterdam (se reporter à la section 2.1.2.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 172 et 173), en ligne sur le site www.vivendi.com).

Au 31 mars 2021, il restait en circulation 4,92 millions d'actions de performance en cours d'acquisition et 0,7 million d'options de souscription d'actions, soit respectivement 0,41 % et 0,06 % du capital social actuel, sous réserve d'annulations à venir du fait du départ de certains bénéficiaires et des dernières échéances en 2022 des plans d'options de souscription d'actions.

Nous vous rappelons que votre Société n'attribue plus de plan d'options de souscription d'actions (stock-options) depuis 2013.

La finalité

La rémunération annuelle des mandataires sociaux et de certains cadres supérieurs peut être complétée par un élément différé aux enjeux plus long terme visant un alignement avec les intérêts des actionnaires : l'attribution d'actions de performance dont l'acquisition définitive est soumise à l'atteinte d'objectifs relevant d'un indicateur interne (composé de critères différenciés de ceux appliqués à la part variable annuelle court terme) et

d'un indicateur externe. Ces deux indicateurs, interne et externe, sont applicables à la fois au Président et aux membres du Directoire, mais aussi à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires. La valorisation de chaque attribution ne peut être supérieure à 150 % de la part fixe de la rémunération du Président et de chaque membre du Directoire.

Pour chaque attribution, le Conseil de surveillance, après avis du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, arrête les critères d'attribution définitive des actions de performance et fixe les bornes (seuil, cible, maximum) pour le calcul de la performance à atteindre afin de déterminer si les actions attribuées seront définitivement acquises en totalité ou en partie.

Le détail des conditions d'attribution et de performance figure à la section 2.1.2.2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2020 (pages 172 et 173), en ligne sur le site www.vivendi.com.

Les critères applicables pour l'appréciation de la performance

Afin de mieux valoriser la performance sur le long terme, il est retenu un critère financier interne lié à la performance financière du groupe et un critère externe permettant de prendre en compte l'alignement des intérêts des dirigeants sur ceux des actionnaires.

Pour répondre à la nécessité de motiver les dirigeants mandataires sociaux et cadres supérieurs de Vivendi et ses filiales sur les résultats du groupe, l'attribution des actions de performance est liée au Résultat net ajusté par action (*adjusted net income per share*), qui est un indicateur qui permet d'apprécier le dynamisme et la performance des activités, ainsi qu'aux flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe), qui permettent de mesurer la génération de trésorerie liée à l'activité elle-même. Par ailleurs, un nouvel objectif a été introduit à compter de 2021, lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, différencié de celui retenu pour l'appréciation de la part variable à court terme.

Ainsi, les indicateurs internes (pondération 70 %) sont : le Résultat net ajusté par action (*adjusted net income per share*)(40 %), les flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts (CFAIT groupe)(20 %), et la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, sur la base d'indicateurs à la limitation des déplacements professionnels sur la période (10 %) ; et l'indicateur externe (pondération 30 %) est : l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice STOXX® Europe Media (20 %) et au regard du CAC 40 (10 %). L'atteinte de ces objectifs est appréciée sur trois années.

Le nombre d'actions de performance définitivement acquies, à l'issue de trois années et sous condition de présence, est déterminé comme suit, sans que les résultats de chacun des deux indicateurs (interne et externe) ne puissent se compenser entre eux :

- l'intégralité des actions est acquise si la performance de chaque indicateur (interne et externe) atteint ou dépasse 100 % ;
- aucune action n'est acquise au titre de chaque indicateur (interne ou externe) si sa performance est inférieure à 50 % ;

→ un calcul arithmétique est effectué pour les résultats intermédiaires de chaque indicateur (interne ou externe).

Aucune action n'est acquise si la performance de chacun des deux indicateurs (interne et externe) est inférieure à 50 %.

Le tableau ci-après montre l'impact au cours des dernières années de l'application des critères de performance et de la fixation du seuil et de la cible de chacun d'entre eux pour la détermination du taux de l'attribution définitive des plans d'actions de performance :

Année du plan	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Périodes de référence pour l'appréciation des critères de performance	2013-2014	2014-2015	2015-2017	2016-2018	2017-2019	2018-2020
Taux d'attribution définitive	76 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %

11

ACTIONNARIAT SALARIÉ

28^e et 29^e résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler, dans la même limite de 1 % du capital social que précédemment, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (*vingt-huitième résolution*) qu'à l'international (*vingt-neuvième résolution*), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent actuellement 2,95 % du capital de Vivendi et 3,74 % des droits de vote au 31 décembre 2020.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné

globalement à 1 % du capital. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet ou remplacent celles données par l'Assemblée générale du 15 avril 2019 (trente-deuxième et trente-troisième résolutions).

12

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

30^e résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

Rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature devant être distribués en actions Universal Music Group N.V.

Le Directoire de Vivendi SE (« **Vivendi** ») propose à ses actionnaires, lors de l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le 22 juin 2021, d'approuver, outre la distribution d'un dividende annuel ordinaire de 0,60 euro par action, la distribution d'un dividende exceptionnel en nature par remise d'actions Universal Music Group N.V. (« **UMG** ») (le « **Dividende Exceptionnel** »).

Si cette résolution est approuvée et que l'admission des titres UMG aux négociations sur le marché réglementé Euronext Amsterdam est obtenue, le Directoire décidera ensuite, sous réserve qu'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes fasse apparaître un bénéfice distribuable suffisant, de compléter le Dividende Exceptionnel par un acompte sur dividende exceptionnel en nature au titre de l'exercice en cours par remise d'actions UMG (l'« **Acompte** »).

Le Dividende Exceptionnel et l'Acompte (ensemble, la « **Distribution en Nature** ») seront mis en paiement en une seule et même opération le 29 septembre 2021, à concurrence d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après. Les actions UMG ainsi distribuées représenteront un maximum de 60 % du capital et des droits de vote de cette dernière et seront, avant leur distribution, admises aux négociations sur Euronext Amsterdam.

L'objet du présent rapport est d'informer les actionnaires de Vivendi des principales modalités et du régime fiscal de la Distribution en Nature.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'à la date du présent rapport, le projet de Distribution en Nature a été soumis au Comité de la Société Européenne et aux instances représentatives du personnel locales compétentes conformément aux textes applicables, en vue d'obtenir les avis requis avant l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021. Le Directoire de Vivendi se réserve en conséquence le droit de modifier ou retirer les résolutions soumises à ladite Assemblée relatives au projet de Distribution en Nature.

Le présent rapport ne constitue ni une offre de vente ou de souscription ou la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription d'actions UMG, ni une sollicitation d'émettre un vote favorable en vue d'approuver la distribution décrite dans le présent rapport, notamment dans un pays ou territoire où une telle sollicitation n'est pas autorisée par les lois de ce pays ou territoire.

États-Unis d'Amérique

Aucune action, valeur mobilière ou autre titre ne peut être offert, vendu ou transféré aux États-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié. Les actions UMG objet de la Distribution en Nature, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées, dans le cadre de ladite Distribution en Nature, aux États-Unis d'Amérique au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié, et la Distribution en Nature n'a pas fait l'objet d'une approbation ou d'un rejet par la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) ou par toute autre commission d'un État des États-Unis d'Amérique et ni ces commissions, ni la SEC n'ont revu l'exactitude ou le caractère approprié du présent rapport. Toute affirmation contraire peut être considérée comme un délit pénal aux États-Unis d'Amérique.

États membres de l'Espace économique européen

Le présent rapport ne constitue ni un prospectus ni tout autre document d'offre au sens du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié) et ne peut être considéré comme contenant toutes les informations nécessaires à un investisseur potentiel pour évaluer l'opportunité d'un investissement dans Vivendi ou UMG ou devant être incluses dans un prospectus préparé conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié).

1

MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

1.1 Caractéristiques de la distribution en nature

Il est rappelé que l'Assemblée générale extraordinaire de Vivendi du 29 mars 2021 a approuvé une modification statutaire visant à permettre à l'Assemblée générale de Vivendi de décider, en cas de distribution de dividendes, de réserves ou de primes, que tout ou partie de cette distribution soit réalisée par remise de biens en nature, y compris de titres financiers détenus par la Société. En cas de distribution d'un acompte sur dividende, cette possibilité serait également donnée au Directoire.

1.1.1 Quote-part distribuée du capital d'UMG et parité de distribution

La société Vivendi détient à la date du présent rapport 80 % du capital social et des droits de vote de UMG. À la date de la mise en paiement de la Distribution en Nature, les actions composant le capital social de UMG

seront admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Amsterdam et seront toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Outre la distribution du dividende ordinaire, le Directoire propose aux actionnaires de Vivendi, lors de l'Assemblée générale annuelle, d'approuver le Dividende Exceptionnel dont la mise en paiement serait conditionnée à la décision du Directoire de payer l'Acompte ainsi qu'à l'admission des actions UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam.

Si cette résolution est approuvée et si l'admission des titres UMG aux négociations sur le marché réglementé Euronext Amsterdam est obtenue, le Directoire décidera ensuite, sous réserve qu'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes fasse apparaître un bénéfice distribuable suffisant, de compléter le Dividende Exceptionnel par l'Acompte.

Le Dividende Exceptionnel et l'Acompte constituent, ensemble, la Distribution en Nature des actions UMG aux actionnaires de Vivendi qui sera payée en une seule et même opération par la remise d'actions

UMG à concurrence d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue. Sauf si le Directoire ajustait la parité dans l'hypothèse où le montant de la Distribution en Nature excéderait le Plafond (cf. section 1.1.3), chaque ayant droit à la Distribution en Nature aura par conséquent automatiquement droit à l'attribution d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue.

En fonction des informations disponibles à la date du présent rapport, la Distribution en Nature porterait sur un maximum de 1 087 916 887 actions UMG détenues par Vivendi, qui représenteront, à la date de la Distribution en Nature, un maximum de 60 % du total des actions composant le capital de UMG et autant de droits de vote.

Le nombre total d'actions UMG distribuées correspond aux 1 086 266 883 actions Vivendi, au 30 avril 2021, qui donneraient droit à la Distribution en Nature⁽¹⁾, auxquelles s'ajouteraient 574 685 options de souscription d'actions exerçables entre cette date et celle du détachement et de la mise en paiement de la Distribution en Nature, et le transfert, prévu les 12 et 18 mai 2021, de 1 075 319 actions actuellement auto-détenues, en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance Vivendi. Le nombre total d'actions UMG sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, si le nombre total d'actions ayant droit à la Distribution en Nature différerait des anticipations du Directoire, sans que ceci n'affecte la quote-part du capital distribué d'UMG ni la parité d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue⁽²⁾.

Sur la base du capital potentiel maximum de Vivendi⁽³⁾, 91,63 % des actions Vivendi⁽⁴⁾ donneraient droit à l'attribution de 60 % du capital d'UMG, de sorte qu'un actionnaire détenant 1 % du capital potentiel maximum de Vivendi recevrait 0,655 % du capital d'UMG.

À l'issue de cette opération et en fonction des informations disponibles à la date du présent rapport, la société Vivendi conserverait 20 % du capital social et des droits de vote de UMG. Cependant, Vivendi continue de recevoir des manifestations d'intérêts d'investisseurs potentiels dans UMG et pourrait vendre une partie de ses actions UMG à un partenaire stratégique avant ou après la mise en paiement de la Distribution en Nature. Elle a néanmoins l'intention de conserver durablement au moins 10 % du capital d'UMG.

1.1.2 Mise en paiement et ayants droit à la Distribution en Nature

La mise en paiement de la Distribution en Nature est prévue le 29 septembre 2021, avec un détachement le 27 septembre 2021.

La Distribution en Nature bénéficiera à tous les actionnaires de Vivendi dont les actions auront fait l'objet d'une inscription en compte à leur nom à la date d'arrêtés des positions, prévue le 28 septembre 2021, à l'issue du jour de bourse précédant la date de détachement, prévue le 27 septembre 2021 (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 24 septembre 2021 pour lesquels le règlement-livraison interviendra le 28 septembre 2021).

En cas de démembrement de propriété des actions, l'ayant droit à la Distribution en Nature sera le nu-propriétaire, sauf convention contraire. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller habituel sur ces questions.

Les actions auto-détenues par Vivendi à la date d'arrêtés des positions n'auront pas droit à la Distribution en Nature.

1.1.3 Montant et imputation comptable de la Distribution en Nature

Le montant de la Distribution en Nature sera déterminé en multipliant le nombre d'actions UMG distribuées par le cours de bourse d'ouverture de l'action UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la Distribution en Nature.

À la date du présent rapport, 60 % du capital et des droits de vote d'UMG est évalué à 19 800 millions d'euros. Cette évaluation résulte de travaux d'expertise financière menés par le cabinet PwC et confirmés par le cabinet EY, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'UMG des 100 % du capital de Universal Music Group, Inc. (« **UMGI** ») et de Universal International Music B.V. (« **UIM** »), détenus ensemble par Vivendi et les consortiums menés par Tencent et représentant ensemble une valeur d'apport de 33 milliards d'euros.

S'il résultait du cours de bourse d'ouverture de l'action UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la Distribution en Nature, une modification du montant de la Distribution en Nature par rapport à l'évaluation estimative de 19 800 millions d'euros, cette variation se traduirait par une modification, à la hausse ou à la baisse selon le cas, du montant de l'Acompte. En tout état de cause, le montant de la Distribution en Nature ne pourra excéder la somme (i) des 5 314 millions d'euros qu'il est proposé à l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021 de prélever sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à titre de Dividende Exceptionnel et (ii) du résultat social au 30 juin 2021 tel qu'il ressortira du bilan certifié par les Commissaires aux comptes (ensemble, le « **Plafond** »).

Si le montant de la Distribution en Nature devait dépasser le Plafond, le Directoire de Vivendi aura tous pouvoirs pour réduire le nombre d'actions UMG distribuées de sorte que le montant de la Distribution en Nature soit égal au Plafond. En pareil cas, la parité de distribution deviendrait inférieure à une action UMG pour une action Vivendi.

Vivendi publiera un communiqué le matin du jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature (soit le 29 septembre 2021), une fois le cours de bourse d'ouverture des actions UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la Distribution en Nature connu, pour informer ses actionnaires du montant définitif de la Distribution en Nature et confirmer la parité retenue pour la Distribution en Nature ou, le cas échéant, informer ses actionnaires de l'ajustement de la parité de distribution. En cas d'ajustement de la parité, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles ; si le nombre d'actions UMG auquel un actionnaire aurait droit par application de la parité ajustée ne correspond pas un nombre entier d'actions UMG, l'actionnaire recevra le nombre entier d'actions UMG immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions UMG correspondant aux rompus.

Sous cette réserve, la Distribution en Nature sera imputée comptablement :

- a) s'agissant du Dividende Exceptionnel, sur le résultat distribuable, à hauteur de 5 314 millions d'euros. Ce montant total net imputable sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 correspond :
 - au résultat de l'exercice 2020 s'élevant à 3 009 millions d'euros diminué du montant total du dividende ordinaire s'élevant à 651 millions d'euros, soit un montant net de 2 358 millions d'euros, étant précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021 d'affecter ce montant net au poste « Report à nouveau » préalablement à l'adoption de la résolution relative au versement du Dividende Exceptionnel,
 - au report à nouveau antérieur s'élevant à 2 956 millions d'euros ;

(1) Hors prise en compte des 100 433 720 actions Vivendi auto-détenues au 30 avril 2021, dont une partie a vocation à être annulée (se reporter au paragraphe 1.1.3 ci-après).

(2) Le nombre d'actions distribuées pourrait être ajusté afin de tenir compte, le cas échéant, de la création d'actions Vivendi, en fonction du nombre d'options de souscription d'actions exercées par leurs attributaires avant la mise en paiement de la Distribution en Nature. Cet ajustement n'impacterait ni la quote-part de 60 % du capital d'UMG distribuée ni la parité de distribution.

(3) Soit 1 187 275 288 actions, compte tenu du solde de 574 685 options de souscription d'actions exerçables au 30 avril 2021 pouvant donner lieu à la création de 574 685 actions avant la date de mise en paiement de la Distribution en Nature.

(4) Soit 1 087 916 887 actions Vivendi, tel que déterminé ci-avant.

b) s'agissant de l'Acompte décidé par le Directoire et, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 du Code de commerce, à condition qu'un bilan certifié par les Commissaires aux comptes établi au cours de l'exercice fasse apparaître que Vivendi a, depuis la clôture de l'exercice 2020, réalisé un bénéfice suffisant, sur le résultat de l'exercice en cours pour un montant net de 14 486 millions d'euros.

Il est précisé que l'opération d'apport par Vivendi à UMG de ses 80 % du capital et des droits de vote de UMGI et UIM a été réalisée en valeur réelle le 26 février 2021 s'agissant d'une part d'une opération transfrontalière et d'autre part d'une filialisation suivie d'une perte de contrôle ultérieure. Il en est résulté une plus-value comptable estimée d'un montant après frais et impôts de 22 854 millions d'euros. Cette plus-value sera reflétée dans le résultat net de Vivendi SE au 30 juin 2021.

1.1.4 Conditions de réalisation de la Distribution en Nature

La Distribution en Nature serait ainsi conditionnée à :

(i) l'approbation du Dividende Exceptionnel en nature par les actionnaires de Vivendi au cours de l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021 ;

(ii) l'obtention du visa de l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*, autorité des marchés financiers hollandaise) sur le prospectus d'admission et l'admission effective des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, avant ou au plus tard le 27 septembre 2021 ; et

(iii) la décision du Directoire de payer un Acompte au regard de l'établissement d'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes faisant apparaître, au 30 juin 2021, un bénéfice suffisant.

Il est précisé que, conformément au pacte d'actionnaires d'UMG, le consortium mené par Tencent a été invité à approuver la décision de demander l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché réglementé Euronext Amsterdam. Sous réserve de la documentation définitive, le consortium a indiqué qu'il avait l'intention de voter en faveur des modifications statutaires et des changements de gouvernance d'UMG nécessaires à la réalisation de la Distribution en Nature.

1.2 Calendrier indicatif de la distribution en nature

Le calendrier indicatif de la Distribution en Nature est le suivant :

29 mars 2021	Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de Vivendi d'une modification statutaire visant à permettre la distribution de dividendes et d'acomptes sur dividende en nature
12 mai 2021	Publication au BALO de l'avis de réunion de l'Assemblée générale annuelle de Vivendi et du présent rapport sur la Distribution en Nature
4 juin 2021	Publication au BALO de l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle de Vivendi
22 juin 2021	Assemblée générale annuelle de Vivendi appelée à approuver, notamment, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le dividende ordinaire et le Dividende Exceptionnel
25 juin 2021	Mise en paiement du dividende ordinaire
20 septembre 2021	Visa de l'AFM, publication du prospectus d'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et décision d'admission des actions UMG par Euronext Amsterdam Décision du Directoire de Vivendi de verser l'Acompte
Avant ou au plus tard le 27 septembre 2021	Admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam
27 septembre 2021	Date de détachement (<i>ex-date</i>)
28 septembre 2021	Date d'arrêté des positions des ayants droit à la Distribution en Nature (<i>record date</i>)
29 septembre 2021	Mise en paiement de la Distribution en Nature (livraison et inscription en compte des actions UMG attribuées au titre de la Distribution en Nature)
15 octobre 2021	Date limite de paiement des prélèvements sociaux et/ou du prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles

INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS, LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ ET L'ENDETTEMENT FINANCIER NET DE VIVENDI

2

2.1 Incidence de la distribution en nature sur les capitaux propres consolidés part du groupe de Vivendi

La Distribution en Nature entraînera pour Vivendi, au jour de sa mise en paiement, (i) une plus-value nette d'impôts relative à la déconsolidation de la participation de 80 % d'UMG BV estimée, au jour du présent rapport, à 22 010,9 millions d'euros en part du Groupe. (ii) une diminution des capitaux propres consolidés part du groupe de Vivendi estimée à 19 800 millions d'euros égale au nombre d'actions UMG distribuées multiplié par la valeur retenue de l'action UMG le jour de la mise en paiement.

En retenant, pour valeur totale des actions UMG distribuées, un montant de 19 800 millions d'euros (soit 60 % de la valorisation totale d'UMG de 33 milliards d'euros), l'incidence de ces opérations sur les capitaux propres consolidés part du groupe de Vivendi est un accroissement estimé à 4 186 millions d'euros par rapport à ceux figurant au bilan consolidé au 31 décembre 2020. Cette variation est présentée en [Annexe A](#) et prend en considération la plus-value estimée sur l'opération de cession de 10 % supplémentaires du capital d'UMG à un consortium mené par Tencent intervenue le 29 janvier 2021.

2.2 Incidence de la distribution en nature sur le résultat net consolidé part du groupe de Vivendi

Comme indiqué à la section 1.1.3 du présent rapport, la perte de contrôle d'UMG à la suite de la Distribution en Nature entraînera, dans les comptes de Vivendi au 31 décembre 2020, une déconsolidation du résultat de cette activité. Sur la base des comptes au 31 décembre 2020, cette déconsolidation entraîne une réduction du résultat net part du groupe de 1 241 millions d'euros, présentée en [Annexe A](#).

Concernant sa participation résiduelle dans UMG, Vivendi pourrait toutefois, après mise en paiement de la Distribution en Nature des titres UMG et admission de ces titres aux négociations sur Euronext Amsterdam, soit considérer qu'une influence notable sur UMG est conservée et en conséquence comptabiliser cette participation par mise en équivalence, soit classer cette dernière dans les immobilisations financières. Dans le premier cas, le résultat serait augmenté de la quote-part (« QP ») détenue du résultat UMG (soit sur la base de 2020 : 1 241 M€ x QP), dans le second, le résultat bénéficierait des dividendes versés par UMG à ses actionnaires.

Concernant la mise en équivalence, Vivendi examinera le statut de sa participation dans UMG au regard des prescriptions de la norme IAS 28, selon laquelle l'exercice d'une influence notable par un investisseur est notamment attesté par la participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment la participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions.

2.3 Incidence de la distribution en nature sur l'endettement financier net de Vivendi

Au 31 décembre 2020, la dette nette d'UMG s'élevait à 1 868 millions d'euros, en ce compris les emprunts bancaires d'UMG et la dette nette intragroupe avec Vivendi. En cas de réalisation de la Distribution en Nature, qui impliquerait la déconsolidation de cette dette, et compte tenu des 2 847 millions d'euros reçus de la vente de 10 % supplémentaires du capital d'UMG à un consortium mené par Tencent le 29 janvier 2021, l'endettement financier net retraité de Vivendi s'établirait à montant estimé de 285 millions d'euros sur la base du bilan au 31 décembre 2020. Un tableau de synthèse est présenté en [Annexe A](#).

2.4 Informations financières 2020 retraitées après mise en paiement de la distribution en nature

Les informations financières 2020 retraitées présentées en [Annexe A](#) et les principaux agrégats correspondants présentés dans le tableau ci-dessous ont été préparés afin de refléter l'incidence que la Distribution en Nature aurait eue sur les comptes consolidés de Vivendi si elle était intervenue, selon le cas, le 1^{er} janvier 2020 (compte de résultat consolidé et tableau des flux de trésorerie consolidés) ou le 31 décembre 2020 (capitaux propres consolidés et endettement financier net).

Ces informations financières retraitées ont été préparées sur la base des comptes consolidés 2020 publiés en normes IFRS.

Les informations financières retraitées sont présentées exclusivement à titre d'illustration et ne constituent pas, par conséquent, une indication des résultats et de la situation financière de Vivendi qui auraient été constatés si la Distribution en Nature était effectivement intervenue au 31 décembre 2020.

Au 31 décembre	2020 Publié	2020 Retraité
Chiffre d'affaires	16 090 M€	8 668 M€
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	1 627 M€	298 M€
Résultat opérationnel	1 468 M€	248 M€
Résultat net part du Groupe	1 440 M€	199 M€
Résultat net part du Groupe par action *	1,214 €	0,168 €

* Calculé en divisant le résultat net part du Groupe par le nombre d'actions constituant le capital de Vivendi au 31 mars 2021.

3

MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE EXCEPTIONNEL ET DE L'ACOMPTE

Les opérations de mise en paiement de la Distribution en Nature interviendront à compter du 29 septembre 2021 dans les conditions précisées ci-après.

Chaque ayant droit à la Distribution en Nature détenant des actions Vivendi au nominatif pur sera informé, par courrier adressé par Vivendi, par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, mandaté pour la gestion du service titres Vivendi, des modalités d'attribution des actions UMG devant leur revenir sur des comptes ouverts en leur nom dans les registres d'actionnaires d'UMG et qui seront tenus par BNP Paribas Securities Services.

La mise en paiement de la Distribution en Nature sera réalisée *via* l'attribution, le 29 septembre 2021, d'une (1) action UMG attribuée pour chaque action Vivendi détenue, sur la base des positions en actions Vivendi dûment enregistrées auprès d'Euroclear France en fin de journée comptable du 28 septembre 2021.

Le 29 septembre 2021, Vivendi créditera Euroclear France du nombre total d'actions UMG correspondant aux actions Vivendi enregistrées en fin de journée comptable du 28 septembre 2021.

Le 29 septembre 2021, Euroclear France créditera les actions UMG ainsi reçues de Vivendi, selon le cas :

- sur le compte des intermédiaires financiers s'agissant des actions UMG distribuées aux ayants droit détenant des actions Vivendi au porteur ; ou
- sur le compte d'Euroclear France, s'agissant des actions UMG distribuées aux ayants droit détenant des actions Vivendi au nominatif, charge à Euroclear France de créditer ces actions UMG (i) sur les livres des intermédiaires financiers teneurs de comptes pour les porteurs d'actions au nominatif administré, ou (ii) chez BNP Paribas Securities Services, mandaté par Vivendi pour la tenue des comptes des ayants droit détenant des actions Vivendi au nominatif pur.

Les ayants droit à la Distribution en Nature devront s'acquitter, selon le cas, auprès de leur intermédiaire financier habilité ou auprès de Vivendi, par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, des prélèvements sociaux et/ou du prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution en Nature. Le cas échéant, l'intermédiaire financier habilité, chargé de la tenue des comptes titres au porteur ou au nominatif administré, ou Vivendi, par l'intermédiaire de BNP Paribas

Securities Services, chargé de la tenue des comptes titres au porteur, pourront vendre le nombre de titres UMG nécessaires afin de payer les prélèvements sociaux et/ou le prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de Distribution en Nature. Le cas échéant, les actionnaires qui souhaiteront céder les actions UMG reçues dans le cadre de la Distribution en Nature devront prendre contact avec leur conseil financier habituel et/ou leur établissement financier teneur de compte.

4

RÉGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales françaises susceptibles, en l'état de la législation en vigueur à ce jour, de s'appliquer aux actionnaires de Vivendi au titre de la Distribution en Nature. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

L'attention des actionnaires de Vivendi est attirée sur le fait que l'ensemble des informations fiscales contenues au présent paragraphe 4 ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. En conséquence les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Vivendi au titre de la Distribution en Nature.

Les actionnaires de Vivendi sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se reporter (i) aux dispositions de la convention fiscale en vigueur entre leur État de résidence et la République française, (ii) aux dispositions de la législation fiscale française et (iii) à la législation de leur État de résidence et/ou de nationalité qui peuvent s'appliquer à elles afin de connaître le traitement fiscal qui leur sera applicable. Ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer du traitement fiscal qui s'applique à la Distribution en Nature.

4.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

L'attention des actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le fait que la Distribution en Nature est assujettie, dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.1 ci-après, préalablement à la livraison des titres, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 % du montant brut distribué (sauf cas de dispense détaillé ci-après) (paragraphe 4.1.1.1) ainsi qu'à différents prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % du montant brut distribué (paragraphe 4.1.1.2), soit un total de prélèvements fiscaux et sociaux s'élevant à 30 % du montant brut distribué.

L'imposition définitive de la Distribution en Nature, selon qu'elle est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou à l'imposition au barème progressif, est décrite au paragraphe 4.1.1.2. Certains contribuables pourront le cas échéant être assujettis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (paragraphe 4.1.1.4).

Les sommes nécessaires au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux devront être mises à la disposition de l'établissement payeur préalablement à la livraison des titres. Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres UMG nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur. Les actionnaires de Vivendi sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

4.1.1 Personnes physiques détenant des actions Vivendi dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

4.1.1.1 Prélèvement de 12,8 %

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties obligatoirement à un PFNL au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des revenus s'il est situé en France.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable. Les actionnaires de Vivendi se trouvant dans cette situation sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire qui ont produit, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus était inférieur aux seuils susmentionnés.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »).

4.1.1.2 Impôt sur le revenu

L'imposition définitive des dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de la perception.

En application du 1 de l'article 200 A du CGI, les dividendes sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») de 12,8 %.

En application de l'article 193 du CGI, le PFNL de 12,8 % s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restitué.

En pratique, l'alignement à 12,8 % des taux en vigueur à ce jour du PFU et du PFNL revient à s'acquitter de l'imposition à la source.

En application du 2 de l'article 200 A du CGI, par dérogation à l'application du PFU, les contribuables y ayant un intérêt peuvent, sur option expresse, globale et irrévocable être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Les dividendes bénéficient alors d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (la « **Réfaction de 40 %** »).

Si les actions Vivendi sont détenues dans le cadre d'un PEA, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

4.1.1.3 Prélèvements sociaux

Que le PFNL de 12,8 % soit ou non applicable, le montant brut des revenus distribués par Vivendi (avant application de la Réfaction de 40 % en cas d'option pour le barème progressif) sera également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles des revenus soumis au PFU. Lorsque les revenus sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt, la CSG de 9,2 % est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du PFNL et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.1.1.4 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 *sexies* du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont susceptibles d'être redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les dividendes et revenus distribués perçus par les contribuables concernés (avant Réfaction de 40 % en cas d'option pour le barème progressif). Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la

fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

4.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

4.1.2.1 Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI devront comprendre les dividendes et revenus distribués perçus dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. S'y ajoute, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

4.1.2.2 Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales détenant au moins 5 % du capital et des droits de vote de Vivendi et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes et revenus distribués encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales.

Le I de l'article 216 du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables au taux de droit commun de la personne morale bénéficiaire des distributions, d'une quote-part de frais et charges fixée, en l'état actuel de la législation, à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

4.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de Vivendi soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état de la législation française en vigueur à ce jour et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les développements qui suivent résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et/ou de nationalité.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des exceptions visées ci-après, le montant

brut des revenus distribués fera, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Par conséquent, les sommes correspondant au montant de la retenue à la source devront être mises à la disposition de l'établissement payeur préalablement à la livraison des titres.

Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres UMG nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux en vigueur.

Les actionnaires de Vivendi sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après et de la satisfaction des formalités nécessaires à la suppression ou à la limitation du taux des retenues à la source pouvant être dues, le taux de cette retenue à la source est notamment fixé à :

- 12,8 % par le 2° du 1 de l'article 187 du CGI lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325.

Cette retenue à la source est également applicable à tout versement effectué au profit d'un non-résident dans le cadre d'une cession temporaire ou d'une opération assimilée donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre les actions ou autres droits portant sur ces titres. Conformément aux dispositions de l'article 119 *bis* A, 1 du CGI, l'opération de cession temporaire ou assimilée doit être réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à distribution des produits d'actions est acquis. Si le bénéficiaire de ce versement apporte la preuve qu'il correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal, alors il pourra obtenir le remboursement de la retenue à la source définitivement indue auprès du service des impôts de son domicile ou de son siège.

Indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, les revenus distribués par Vivendi font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % lorsque les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire « non coopératif » au sens de l'article 238-0 A du CGI.

La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. La liste mise à jour par l'arrêté du 26 février 2021 (publié au JORF du 4 mars 2021) est composée des États et territoires suivants : Bahamas, Îles Vierges britanniques, Anguilla, Panama, Seychelles, Vanuatu, Dominique, Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Samoa américaines, Samoa, Trinité-et-Tobago.

Si des États ou territoires venaient à être inscrits sur la liste de noire de l'Union Européenne parce qu'ils facilitent la création de structures ou dispositifs extraterritoriaux, ils seraient alors également concernés par l'application de la retenue à la source de 75 % du jour où l'arrêté ministériel serait modifié en conséquence, et ce conformément à l'article 238-0 A 2 *bis* 1° du CGI.

Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure et ceux qui sont domiciliés ou établis dans un État ou territoire dit non coopératif sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui s'applique à eux.

La retenue à la source peut être supprimée pour les actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État membre de

l'Union européenne, détenant au moins 10 % du capital de Vivendi, et remplissant toutes les conditions de l'article 119 *ter* du CGI. Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital de Vivendi pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les actionnaires personnes morales qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui s'applique à eux.

Par ailleurs, et sous réserve du paiement dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, aucune retenue à la source n'est applicable en vertu du 2 de l'article 119 *bis* du CGI aux dividendes distribués à des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes :

- lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
- présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le bulletin officiel des finances publiques du 7 juin 2017 (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607).

Enfin, la retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales signées par la République française.

Il appartient donc aux actionnaires de Vivendi de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

4.3 Traitement fiscal pour Vivendi

Dans un souci de sécurité juridique, Vivendi a sollicité les services de la Direction de la Législation Fiscale afin de préciser le traitement fiscal de la Distribution en Nature, notamment si celle-ci était imputée en partie sur des primes d'émission. Par lettre en date du 7 mai 2021, la Direction de la Législation Fiscale a précisé que, pour les besoins de l'application des dispositions de l'article 112-1 du CGI, il convient de se placer au jour de la Distribution en Nature et non au jour de la dernière clôture de résultat.

À la date de la mise en paiement de la Distribution en Nature et sur la base du montant mentionné au 1.1.3, le bilan intermédiaire qui sera établi par les Commissaires aux comptes pour les besoins de la distribution d'un acompte sur dividende décidé par le Directoire fera ressortir un résultat supérieur au montant de l'Acompte et du Dividende Exceptionnel, de sorte que toutes les sommes mises à la disposition des actionnaires dans le cadre de la Distribution en Nature seront constitutives de revenus mobiliers et imposables dans des conditions de droit commun.

5

PROTECTION DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET D'ACTIONS GRATUITES

Le Dividende Exceptionnel et l'Acompte étant prélevés sur du résultat distribuable, ils ne donnent pas lieu à l'ajustement des droits des titulaires des options de souscription et des bénéficiaires d'attributions gratuites

d'actions de performance, en application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce et conformément aux règlements des plans.

6

FACTEURS DE RISQUES

Les principaux facteurs de risques relatifs à la Distribution en Nature doivent être attentivement pris en considération. L'attention des actionnaires de Vivendi est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-après n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation à la date du présent rapport n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Distribution en Nature, peuvent exister :

→ la mise en paiement de la Distribution en Nature est subordonnée à deux conditions dont Vivendi ne contrôle pas la réalisation, à savoir l'admission des actions UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam et l'établissement d'un bilan intermédiaire certifié par les

Commissaires aux comptes faisant apparaître un bénéfice suffisant au paiement de l'Acompte ;

- le cours de bourse de l'action UMG pourrait baisser après la Distribution en Nature par Vivendi à ses actionnaires ;
- des actionnaires de Vivendi pourraient vendre les actions UMG qu'ils recevront dans le cadre de la Distribution en Nature, ce qui pourrait induire une pression à la baisse sur le cours de bourse des actions UMG ; et
- la législation fiscale pourrait évoluer défavorablement par rapport au régime fiscal actuel.

7

INFORMATIONS RELATIVES À UMG

Les actionnaires de Vivendi sont invités à se reporter aux chapitres 1 (*Profil du groupe, stratégie et performance globale, activités du groupe, communication financière*), 3 (*Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques*) et 5 (*Rapport financier, rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, états financiers consolidés audités, rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, comptes annuels de l'exercice 2020 de Vivendi SE*) du document d'enregistrement

universel 2020 de Vivendi déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 avril 2021, pour plus d'informations sur l'activité et les résultats de UMG.

Les principaux facteurs de risque relatifs à UMG et son activité seront décrits dans le prospectus d'admission des actions UMG à la négociation sur le marché réglementé Euronext Amsterdam, dont la publication est prévue aux alentours du 20 septembre 2021.

Fait à Paris, les 19 et 22 avril 2021,

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

Annexe A

INFORMATIONS FINANCIÈRES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 RETRAITÉES DE LA DÉCONSOLIDATION À VENIR D'UMG À LA SUITE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE DE 60 % D'UMG

Vivendi a établi des informations financières retraitées afin de présenter une vision économique du groupe reflétant la future perte de contrôle de UMG à la suite de la Distribution en Nature.

Ces informations financières retraitées sont établies sur la base des comptes consolidés 2020 publiés en normes IFRS.

Ces informations financières retraitées sont présentées exclusivement à fins d'illustration. À ce titre, elles ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si la perte de contrôle avait été effectivement réalisée à une date antérieure à la date envisagée. Elles ne préjugent pas non plus de la situation financière ou des performances de Vivendi au cours des exercices futurs.

La cession de 20 % du capital et des droits de vote d'UMG au consortium mené par Tencent a été réalisée sur la base d'une valorisation de 100 % du capital et des droits de vote d'UMG discutée entre les parties durant le troisième trimestre 2019 et s'élevant à 28,5 milliards d'euros. L'appréciation de la valeur d'UMG entre le troisième trimestre 2019 et le premier trimestre 2021 faisant ressortir une valorisation de 33 milliards d'euros comme exposé à la section 1.1.3 du présent rapport reflète la solidité des performances

d'UMG, leader mondial du secteur musical suscitant ainsi l'intérêt croissant des investisseurs.

Ces informations financières retraitées ont pour objectif de simuler les effets de la perte de contrôle de UMG sur le compte de résultat consolidé, sur le tableau des flux de trésorerie, sur les capitaux propres consolidés ainsi que sur l'endettement financier net :

- compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2020 retraité comme si la déconsolidation d'UMG était intervenue le 1^{er} janvier 2020 ;
- tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2020 retraité comme si la déconsolidation d'UMG était intervenue le 1^{er} janvier 2020 ;
- capitaux propres consolidés au 31 décembre 2020 retraités comme si la distribution en nature de 60 % d'UMG était intervenue le 31 décembre 2020 ;
- endettement financier net au 31 décembre 2020 retraité comme si la distribution en nature de 60 % d'UMG était intervenue le 31 décembre 2020.

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 RETRAITÉ
 COMME SI LA DÉCONSOLIDATION D'UMG ÉTAIT INTERVENUE LE 1^{ER} JANVIER 2020

(en millions d'euros)	Compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2020		
	Publié (A)	Déconsolidation d'UMG (B)	Retraité (A + B)
CHIFFRE D'AFFAIRES	16 089,9	- 7 422,4	8 667,5
Coût des ventes	(8 811,8)	+ 3 908,1	(4 903,7)
Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(5 463,2)	+ 2 137,1	(3 326,1)
Charges de restructuration	(106,4)	+ 19,9	(86,5)
Autres charges et produits opérationnels	(81,5)	+ 28,1	(53,4)
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	1 627,0	- 1 329,2	297,8
Amortissements des actifs incorporels liés au regroupement d'entreprises	(158,8)	+ 108,5	(50,3)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)	1 468,2	- 1 220,7	247,5
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence – non opérationnelles	125,9	-	125,9
Coût du financement	(36,8)	+ 14,7	(22,1)
Produits perçus des investissements financiers	35,9	- 0,4	35,5
Autres charges et produits financiers	588,9	- 576,3	12,6
	588,0	- 562,0	26,0
Résultat des activités avant impôts	2 182,1	- 1 782,7	399,4
Impôts sur les résultats	(574,8)	+ 412,1	(162,7)
Résultat net des activités poursuivies	1 607,3	- 1 370,6	236,7
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession ⁽¹⁾	-	-	-
Résultat net	1 607,3	- 1 370,6	236,7
Intérêts minoritaires	(167,8)	+ 129,8	(38,0)
RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE	1 439,5	- 1 240,8	198,7
Résultat net ajusté	1 228,0	- 935,9	292,1

- (1) La plus-value nette sur la déconsolidation de 80 % d'UMG est estimée à un montant de 22,010,9 M€, soit [80 % de la valeur d'UMG (33 000 M€ x 80 % = 26 400 M€)] - [capitaux propres consolidés d'UMG estimés + frais et impôts estimés] ; le cas échéant, elle sera comptabilisée en résultat net des activités cédées ou en cours de cession. En outre, concernant sa participation résiduelle dans UMG, Vivendi pourrait toutefois, après mise en paiement de la Distribution en Nature des titres UMG et admission de ces titres aux négociations sur Euronext Amsterdam, soit considérer qu'une influence notable sur UMG est conservée et en conséquence comptabiliser cette participation par mise en équivalence, soit classer cette dernière dans les immobilisations financières. Dans le premier cas, le résultat serait augmenté de la quote-part (« QP ») détenue du résultat UMG (soit sur la base de 2020 : 1 241 M€ x QP), dans le second, le résultat bénéficierait des dividendes versés par UMG à ses actionnaires. Concernant la mise en équivalence, Vivendi examinera le statut de sa participation dans UMG au regard des prescriptions de la norme IAS 28, selon laquelle l'exercice d'une influence notable par un investisseur est notamment attesté par la participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment la participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions. Le compte de résultat retraité n'intègre aucune contribution issue de la participation résiduelle dans UMG, que ce soit une quote-part de résultat de société mise en équivalence ou un dividende.

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 RETRAITÉ
 COMME SI LA DÉCONSOLIDATION D'UMG ÉTAIT INTERVENUE LE 1^{ER} JANVIER 2020

(en millions d'euros)	Tableau des flux de trésorerie consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020		
	Publié (A)	Déconsolidation d'UMG (B)	Retraité (A + B)
Activités opérationnelles			
Résultat opérationnel	1 468,2	- 1 220,7	247,5
Retraitements	1 035,1	- 213,6	821,5
Investissements de contenus, nets	(1 481,4)	+ 1 517,4	36,0
Marge brute d'autofinancement	1 021,9	+ 83,1	1 105,0
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	293,5	- 286,6	6,9
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	1 315,4	- 203,5	1 111,9
Impôts nets (payés)/encaissés	(89,4)	+ 206,5	117,1
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	1 226,0	+ 3,0	1 229,0
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(1 644,5)	+ 31,1	(1 613,4)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(674,5)	- 60,6	(735,1)
Effet de change	(60,1)	+ 36,2	(23,9)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(1 153,1)	+ 9,7	(1 143,4)
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Ouverture	2 129,5	- 335,6	1 793,9
Clôture	976,4	- 325,9	650,5

CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2020 RETRAITÉS
COMME SI LA DISTRIBUTION EN NATURE DE 60 % D'UMG ÉTAIT INTERVENUE LE 31 DÉCEMBRE 2020

(en millions d'euros)	Capitaux propres consolidés		
	Part du groupe	Intérêts minoritaires	Total
PUBLIÉS AU 31 DÉCEMBRE 2020	15 759,0	672,2	16 431,2
Plus-value nette * sur cession de 10 % supplémentaires d'UMG (en capitaux propres)	2 270,2	488,5	2 758,7
Plus-value nette * sur déconsolidation de 80 % d'UMG (en résultat) ⁽¹⁾	22 010,9		22 010,9
Intérêts minoritaires, écarts de conversion et autres	- 295,5	- 976,6	- 1 272,1
Distribution de 60 % d'UMG ⁽²⁾	- 19 800,0		- 19 800,0
Sous-total	4 185,6	- 488,1	3 697,5
RETRAITÉS POST-DISTRIBUTION D'UMG	19 944,6	184,1	20 128,7

* Nette de frais et d'impôts estimés.

(1) Soit [80 % de la valeur d'UMG (33 000 M€ x 80 % = 26 400 M€)] - [capitaux propres consolidés d'UMG estimés + frais et impôts estimés].

(2) Soit 60 % de la valeur d'UMG (33 000 M€ x 60 % = 19 800 M€).

ENDETTEMENT FINANCIER NET AU 31 DÉCEMBRE 2020 RETRAITÉ COMME SI LA DISTRIBUTION EN NATURE DE 60 % D'UMG ÉTAIT INTERVENUE LE 31 DÉCEMBRE 2020

(en millions d'euros)	Endettement financier net
PUBLIÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020	(4 952,8)
Prix de cession de 10 % supplémentaires d'UMG, net de frais de cession	2 799,8
Remboursement du compte courant par UMG	1 553,4
Déconsolidation de la dette nette externe d'UMG	314,4
RETRAITÉ POST-DISTRIBUTION D'UMG *	(285,2)

* Avant frais sur distribution et avant impôts.

Annexe

État des délégations de compétence et des autorisations adoptées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 19 avril 2018, du 15 avril 2019 et du 20 avril 2020 soumises à l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2021

ÉMISSIONS AVEC DROIT PRÉFÉRENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	24^e – 2021	26 mois (août 2023)	655 millions, soit ≈ 10,04 % du capital social^(a)
	30 ^e – 2019	26 mois (juin 2021)	750 millions, soit ≈ 10,44 % du capital social
Augmentation de capital par incorporation de réserves	25^e – 2021	26 mois (août 2023)	327,5 millions, soit ≈ 5,02 % du capital social
	31 ^e – 2019	26 mois (juin 2021)	375 millions, soit ≈ 5,22 % du capital social

ÉMISSIONS SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital
Rémunération d'apports reçus par la société	26^e – 2021	26 mois (août 2023)	5 % du capital social^(b)
	26 ^e – 2018	26 mois (juin 2020)	5 % du capital social

ÉMISSIONS RÉSERVÉES AU PERSONNEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant au PEG	28^e – 2021	26 mois (août 2023)	1 % maximum du capital à la date de la décision de l'Assemblée^(b)
	32 ^e – 2019 ^(c)	26 mois (juin 2021)	
	29^e – 2021	18 mois (déc. 2022)	
Attribution d'actions de performance existantes ou à émettre	33 ^e – 2019 ^(d)	18 mois (oct. 2020)	1 % maximum du capital à la date de l'attribution
	27^e – 2021	38 mois (août 2024)	
	27 ^e – 2018 ^(e)	38 mois (juin 2021)	

RACHAT D' ACTIONS

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques
Programme de rachat d'actions	21 ^e – 2021 ^(g)	18 mois (déc. 2022)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 29 euros (118,6 millions d'actions)
	6 ^e – 2020 ^(f)	18 mois (oct. 2021)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 26 euros (118,5 millions d'actions)
Offre publique de rachat d'actions (OPRA)	23 ^e – 2021 ^(g)	18 mois (juin 2022)	50 % du capital social Prix maximum d'achat : 29 euros (593 millions d'actions)
	28 ^e – 2020 ^(h)	12 mois (avril 2021)	30 % du capital social Prix maximum d'achat : 26 euros (355,4 millions d'actions)
Annulation d'actions/Programme de rachat d'actions	22 ^e – 2021	18 mois (déc. 2022)	10 % du capital social par période de 24 mois
	27 ^e – 2020 ^(h)	18 mois (oct. 2021)	10 % du capital social par période de 24 mois
Annulation d'actions/OPRA	23 ^e – 2021 ^(g)	18 mois (juin 2022)	50 % du capital social Prix maximum d'achat : 29 euros (593 millions d'actions)
	28 ^e – 2020 ^(h)	12 mois (avril 2021)	30 % du capital social Prix maximum d'achat : 26 euros (355,4 millions d'actions)

(a) Plafond global d'augmentation de capital toutes opérations confondues.

(b) Ce montant s'impute sur le montant global de 655 millions d'euros, fixé à la 24^e résolution de l'Assemblée générale de 2021.

(c) Utilisée à hauteur de 0,23 % du capital en juillet 2019.

(d) Utilisée à hauteur de 0,18 % du capital en juillet 2019.

(e) Utilisée à hauteur de 0,12 % du capital en mai 2018, à hauteur de 0,13 % du capital en février 2019 et à hauteur de 0,14 % du capital en février 2020.

(f) Utilisée à hauteur de 6,25 % du capital, entre le 29 avril 2020 et le 12 février 2021.

(g) Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de la 21^e résolution s'impute sur la 23^e résolution.

(h) Non utilisée.

Rapports des Commissaires aux comptes

Rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes sur une convention réglementée – 3^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

À l'Assemblée générale de la société Vivendi SE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport complémentaire à notre rapport spécial du 3 mars 2021, portant sur une convention réglementée autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé ayant fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance du 3 mai 2021 et dont nous avons été avisés en date du 10 mai 2021 en application de l'article L. 225-88 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 255-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTION CONCLUE ENTRE VIVENDI SE ET FINANCIÈRE DE L'ODET SE DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS TRANSACTIONNELLES AVEC LES SOCIÉTÉS MEDIASET ET FININVEST

Convention autorisée par le Conseil de surveillance du 3 mai 2021

Personnes concernées

Yannick Bolloré, Président du conseil de surveillance de Vivendi SE et Administrateur de Financière de l'Odet SE

Cyrille Bolloré, Membre du conseil de surveillance de Vivendi SE et Administrateur de Financière de l'Odet SE

Gilles Alix, Membre du Directoire de Vivendi SE et Administrateur de Financière de l'Odet SE

Cédric de Bailliencourt, Membre du Directoire de Vivendi SE et Administrateur de Financière de l'Odet SE

Financière de l'Odet SE, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % du capital social de Vivendi SE

Nature et objet

Dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest, ces deux sociétés demandent que Financière de l'Odet SE, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « *standstill* » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement serait assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Modalités

Vivendi SE s'engagerait à prendre à sa charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Financière de l'Odet SE ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de « *standstill* », et ceci sans que Financière de l'Odet SE perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait le cas échéant l'objet.

La signature de cette convention entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE a eu lieu le 4 mai 2021.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

La signature de cette convention entre Vivendi SE et Financière de l'Odet SE est conforme à l'intérêt social de Vivendi SE car elle satisferait une condition qu'il est légitime que Financière de l'Odet SE demande et qui permettrait la conclusion de la transaction envisagée avec les sociétés Mediaset et Fininvest, elle-même étant dans l'intérêt de Vivendi SE.

Paris-La Défense, le 11 mai 2021

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés

Thierry Queron, Géraldine Segond

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – 3^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

À l'Assemblée générale de la société Vivendi SE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 3 mars 2021
Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres
Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés
Thierry Queron, Géraldine Segond

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital – 22^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 JUIN 2021

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Le nombre d'actions susceptibles d'être rachetées en vue de leur annulation dans le cadre de cette autorisation, et en cas de mise en œuvre de celle-ci, s'imputerait sur celui prévu à la vingt-troisième résolution soumise à votre Assemblée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense, le 26 mai 2021

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés

Thierry Queron, Géraldine Segond

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions – 23^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 JUIN 2021

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée tous pouvoirs pour annuler un nombre maximum de 592 997 810 actions de votre société, soit 50 % du capital social, rachetées en vue de leur annulation par votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du Code de commerce, dans le cadre d'une offre publique de rachat d'actions à un prix de rachat maximum unitaire fixé à 29 euros.

Le nombre d'actions rachetées dans le cadre de la vingtième-et-unième résolution s'imputera sur le plafond de la présente autorisation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société d'un montant maximum de 3 261 487 955 euros.

Paris-La Défense, le 26 mai 2021
Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres
Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés
Thierry Queron, Géraldine Segond

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ou en rémunération d'apports en nature – 24^e et 26^e résolutions

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2021

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la société ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-sixième résolution), dans la limite légale de 10 % du capital (articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder M€ 655 au titre des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions, étant précisé que le plafond des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la vingt-sixième résolution est fixé à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 26 mai 2021

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés

Thierry Queron, Géraldine Segond

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre – 27^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2021

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre société et de sociétés qui lui sont liées et des mandataires sociaux de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions attribuées ne pourra représenter plus de 1 % du capital de votre société au jour de l'attribution, étant précisé que le directoire aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital ou de distribution de primes ou de réserves qui pourraient être réalisées pendant la période, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Le nombre d'actions de performance attribuées annuellement aux membres du Directoire pendant la durée de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 0,035 % du capital social au jour de l'attribution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 26 mai 2021

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres
Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés
Thierry Queron, Géraldine Segond

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise – 28^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2021

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital social de votre société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (« le groupe Vivendi »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 655 millions d'euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée et le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution et de la vingt-neuvième résolution de la présente Assemblée, pour l'augmentation du capital au profit de catégories de bénéficiaires, ne pourra, en tout état de cause excéder 1 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donnée dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 26 mai 2021

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres

Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés

Thierry Queron, Géraldine Segond

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés de filiales étrangères de Vivendi, adhérents d'un plan d'épargne groupe international ou pour les besoins de mise en place de tout mécanisme équivalent – 29^e résolution

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2021

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital social de votre société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories ou de l'une des catégories définies ci-après :

- (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et entrant dans le périmètre de consolidation du groupe Vivendi, ayant leur siège social hors de France ;
- (ii) ou/et des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; et/ou
- (iii) tout établissement financier (ou filiale d'un tel établissement) (a) ayant mis en place, à la demande de la Société, un schéma d'actionnariat structuré au profit des salariés de sociétés françaises du groupe Vivendi par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingt-huitième résolution soumise à la présente Assemblée, (b) proposant la souscription d'actions, directement ou indirectement, à des personnes visées au (i) ne bénéficiant pas du schéma d'actionnariat précité, sous la forme de fonds communs de placement d'entreprise, avec un profil économique comparable à celui offert aux salariés des sociétés françaises du groupe Vivendi ou (c) dans la mesure où la souscription d'actions de la Société par cet établissement financier permettrait à des personnes visées au (i) de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne ayant un tel profil économique ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 655 millions d'euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée et le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, en application de la présente résolution et de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée, ne pourra, en tout état de cause excéder 1 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donnée dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 26 mai 2021

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres
Jacques Pierres, Claire Pajona

Deloitte & Associés
Thierry Queron, Géraldine Segond

Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe en 2020

Les principales activités de Vivendi ont réalisé de bonnes performances opérationnelles en 2020

En 2020, **le chiffre d'affaires** s'élève à 16 090 millions d'euros, en hausse de + 1,2 %. Cette augmentation résulte principalement de la progression d'Universal Music Group (UMG), de Groupe Canal+ et d'Editis, partiellement compensée par le ralentissement des autres activités, principalement Havas Group et Vivendi Village, impactées par les conséquences de la crise sanitaire. À taux de change et périmètre constants ⁽¹⁾, le chiffre d'affaires est presque stable (- 0,6 %) par rapport à 2019.

Après une belle progression au premier trimestre 2020 (+ 4,4 % à taux de change et périmètre constants ⁽¹⁾) et un fléchissement au deuxième trimestre (- 7,9 %), le chiffre d'affaires de Vivendi s'est redressé au cours des troisième (+ 0,7 %) et quatrième (+ 0,7 %) trimestres.

Au second semestre 2020, à taux de change et périmètre constants ⁽¹⁾, le chiffre d'affaires progresse légèrement (+ 0,7 %) par rapport au second semestre 2019, comparé à une baisse de 2,0 % au premier semestre 2020.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'élève à 1 627 millions d'euros, en augmentation de 6,6 % par rapport à 2019. À taux de change et périmètre constants ⁽¹⁾, l'EBITA augmente de 3,7 %, essentiellement grâce à la progression d'UMG et de Groupe Canal+.

Le résultat opérationnel (EBIT) s'élève à 1 468 millions d'euros, en progression de 6,3 % par rapport à 2019.

Le résultat net, part du groupe est un bénéfice de 1 440 millions d'euros (1,26 euro par action de base), contre 1 583 millions d'euros en 2019 (1,28 euro par action de base). Hors le produit d'impôt courant de 473 millions d'euros concernant l'utilisation des créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé enregistré en 2019, le résultat net, part du groupe progresse de 29,7 %.

Le résultat net ajusté est un bénéfice de 1 228 millions d'euros (1,08 euro par action de base), contre 1 741 millions d'euros en 2019 (1,41 euro par action de base), en baisse de 29,5 %. En 2019, il comprenait le produit d'impôt courant de 473 millions d'euros concernant l'utilisation des créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé.

Le Conseil de Surveillance a approuvé la proposition du Directoire d'un dividende de 0,60 euro par actions au titre de l'exercice fiscal 2020 qui sera soumis à l'Assemblée générale du 22 juin 2021.

Commentaires financiers sur les activités de Vivendi

UNIVERSAL MUSIC GROUP

En 2020, le chiffre d'affaires d'Universal Music Group (UMG) s'élève à 7 432 millions d'euros, en hausse de 4,7 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2019 (+ 3,8 % en données réelles).

Le chiffre d'affaires de la musique enregistrée progresse de 6,7 % à taux de change et périmètre constants grâce principalement à la croissance des revenus liés aux abonnements et au streaming (+ 16,2 %) qui compensent plus que largement les baisses de 6,0 % des ventes physiques par rapport à 2019, et de 19,0 % des ventes de téléchargements.

Parmi les meilleures ventes de musique enregistrée en 2020, figurent les nouveaux albums de The Weeknd, Lil Baby, Pop Smoke, BTS, Justin Bieber, King & Prince, Taylor Swift et Juice WRLD, ainsi que la poursuite des ventes de Billie Eilish et Post Malone.

En 2020, UMG compte quatre artistes dans le Top cinq de Spotify (Drake, J Balvin, Juice WRLD et The Weeknd), la chanson numéro un de l'année (*Blinding Lights* de The Weeknd) et deux des trois meilleurs albums (*After Hours* de The Weeknd et *Hollywood's Bleeding* de Post Malone). Par ailleurs, selon les données de Nielsen Music/MRC, UMG détient les six meilleurs albums de l'année avec Lil Baby, Taylor Swift, Pop Smoke, The Weeknd, Juice WRLD et Post Malone.

Le chiffre d'affaires de l'édition musicale augmente de 14,4 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2019, porté par la croissance des revenus liés aux abonnements et au streaming ainsi que par un produit lié à une réclamation de *royalties* au deuxième trimestre 2020.

Le 7 décembre 2020, Universal Music Publishing Group (UMPG) a annoncé un accord historique, en acquérant l'ensemble du catalogue des chansons de Bob Dylan, qui compte plus de 600 droits d'auteur, couvre une durée de 60 ans, et est réinterprété plus de 6 000 fois par des artistes de nombreux pays, cultures et genres musicaux.

Le chiffre d'affaires de merchandising et des autres activités diminue de 39,6 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2019, impacté par les conséquences de crise sanitaire sur l'activité des concerts et des points de ventes.

Porté par la croissance du chiffre d'affaires et du mix-produit ainsi que par une maîtrise des coûts, le résultat opérationnel ajusté d'UMG s'établit à 1 329 millions d'euros, en progression de 20,1 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2019 (+ 18,3 % en données réelles).

Le 8 février 2021, UMG et TikTok ont annoncé un accord mondial qui prévoit une rémunération équitable pour les artistes et les compositeurs de chansons, et qui élargit et améliore considérablement les relations existantes entre les deux sociétés, en favorisant le développement de nouvelles expériences innovantes et la capacité à forger des liens plus étroits entre les fans et les artistes.

(1) Le périmètre constant permet notamment de retraiter les impacts de l'acquisition de M7 par Groupe Canal+ (12 septembre 2019), de l'acquisition du solde de participation dans Ingrooves Music Group consolidé par Universal Music Group (15 mars 2019) et de l'acquisition d'Editis (31 janvier 2019).

GRUPE CANAL+

Fin décembre 2020, le portefeuille global d'abonnés de Groupe Canal+ (individuels et collectifs) atteint 21,8 millions, dont 8,7 millions en France métropolitaine, contre 20,3 millions à fin décembre 2019.

En 2020, le chiffre d'affaires de Groupe Canal+ s'élève à 5 498 millions d'euros, en progression de 4,4 % par rapport à 2019 (- 0,9 % à taux de change et périmètre constants).

La télévision payante en France métropolitaine enregistre une croissance nette de son portefeuille total d'abonnés de 262 000 abonnés sur les 12 derniers mois.

Le chiffre d'affaires à l'international progresse très fortement de 19,8 % (+ 4,0 % à taux de change et périmètre constants), en raison de la hausse importante du parc d'abonnés (+ 1,2 million en un an) dans l'ensemble des zones à l'exception de la zone Asie-Pacifique, et de la réussite de l'intégration de M7.

Le chiffre d'affaires de Studiocanal recule de 17,0 % en un an, les activités de tournage et de distribution de films et de séries ayant été particulièrement impactées par la crise sanitaire. Les bonnes performances du catalogue permettent néanmoins de compenser partiellement cette baisse.

En 2020, la rentabilité de Groupe Canal+ progresse par rapport à 2019. Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) est en forte hausse de + 26,7 % à 435 millions d'euros, contre 343 millions d'euros en 2019.

En octobre 2020, Groupe Canal+ a annoncé détenir 12 % du capital de la société sud-africaine MultiChoice Group Ltd, le leader de la télévision payante en Afrique sub-saharienne anglophone et lusophone, devenant son second actionnaire.

Groupe Canal+, distributeur français exclusif de Disney+ depuis son lancement le 7 avril 2020 au sein des offres Canal+, a signé des accords de distribution avec Orange et Free au quatrième trimestre 2020 afin d'élargir la diffusion de ce service de streaming.

En décembre 2020, Groupe Canal+ a obtenu l'autorisation du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de renouveler sa fréquence TNT en France pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 6 décembre 2023. Ce mode de réception concerne près de 2 % des abonnés du Groupe à fin décembre 2020.

Le 4 février 2021, la Ligue de Football Professionnel et Groupe Canal+ ont annoncé un accord global concernant les droits audiovisuels de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT pour la saison 2020-2021. Depuis la 25^e journée de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, et jusqu'à la fin de la saison 2020-2021, Groupe Canal+ dispose à chaque journée des droits audiovisuels exclusifs, en direct et en intégralité, de l'ensemble des matchs de Ligue 1 Uber Eats et de huit des dix matchs de Ligue 2 BKT. Outre les droits de ces matchs, Groupe Canal+ détient l'intégralité des droits magazines en semaine et le week-end.

En outre, Canal+, partenaire du TOP 14 depuis plus de 35 ans, a remporté le 2 mars 2021, le dernier appel d'offres de la Ligue Nationale de Rugby pour les droits de diffusion en France jusqu'à la saison 2026-2027 incluse. Ces droits de diffusion portent sur l'intégralité des matchs de TOP 14 en exclusivité, en direct et quasi-direct, ainsi que sur les émissions qui y sont consacrées, pour tous supports.

HAVAS GROUP

Au cours du quatrième trimestre 2020, l'activité économique mondiale poursuit sa reprise progressive dans la lignée du troisième trimestre. Le marché publicitaire est plus stable et continue de s'améliorer, de façon différenciée selon les zones géographiques et selon les secteurs.

Dans ce contexte, Havas Group enregistre un quatrième trimestre en nette amélioration avec une croissance organique du revenu net ⁽¹⁾ de - 7,5 %, comparée à - 10,4 % au troisième trimestre 2020.

L'ensemble des zones géographiques continue d'enregistrer une amélioration de leurs performances ou de les consolider, à l'exception de la zone Asie-Pacifique. Les agences nord-américaines continuent de bien résister, grâce à la bonne dynamique du marché publicitaire et à la résilience de la communication santé. Sous l'impulsion des activités Création et Media, l'Europe affiche globalement une meilleure performance, toutefois contrastée selon les pays. L'Amérique latine consolide son redressement et une nouvelle organisation est mise en place dans les agences d'Asie-Pacifique.

Le chiffre d'affaires 2020 d'Havas Group s'établit à 2 137 millions d'euros, en recul de 10,1 % (- 10,8 % à taux de change et périmètre constants) par rapport à 2019. Le revenu net s'élève à 2 049 millions d'euros, en baisse de 9,2 % par rapport à 2019. La croissance organique est de - 9,9 % par rapport à 2019. Les effets de change sont négatifs de - 1,4 % (+ 2,5 % en 2019) et la contribution des acquisitions est de + 2,1 %.

En 2020, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) atteint 121 millions d'euros, contre 225 millions d'euros en 2019. Grâce à son agilité, les bénéfices du plan d'ajustement des coûts, initié dès le début de la crise, permettent à Havas Group d'absorber plus de la moitié de la baisse de ses revenus sur l'ensemble de l'année 2020 (avant charges de restructuration).

Havas Group aborde l'année 2021 avec confiance : l'activité commerciale du groupe, notamment au second semestre, est très dynamique grâce aux gains de nouveaux clients prestigieux tels que Jacobs Douwe Egberts, Epic Games, Tetra Pack ou encore PMU. Le renforcement des offres existantes et le lancement de deux nouvelles offres innovantes, Havas CX et Havas Market, rendent les expertises d'Havas Group encore plus attractives. Le plan d'ajustement des coûts et l'introduction de nouvelles organisations lui permettent d'être en ordre de marche et de saisir les opportunités de croissance de ses marchés. Havas Group demeure toutefois attentif à l'évolution du contexte économique et social.

EDITIS

Dans un contexte extrêmement perturbé en 2020, avec la fermeture, pendant certaines périodes, d'une grande partie des points de vente en France (le marché de l'édition a chuté de 67 % en avril, 25 % en mai et 35 % en novembre), le marché termine en légère baisse de 2,7 % par rapport à 2019 (source GfK 2020), démontrant sa résilience. Certains segments, comme le tourisme, ont, en revanche, été lourdement affectés.

En 2020, le chiffre d'affaires d'Editis atteint 725 millions d'euros, en léger recul de 1,3 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2019. En 2020, il bénéficie de façon moins importante qu'en 2019 de la réforme scolaire.

(1) Le revenu net correspond au chiffre d'affaires d'Havas Group après déduction des coûts refacturables aux clients.

Grâce à ses marques Nathan et Bordas, dans un marché très concurrentiel, Editis conforte sa position en éducation et reste le leader de la réforme de la classe de Terminale pour le lycée général.

La littérature générale des maisons d'Editis et de ses éditeurs partenaires ont enregistré de bonnes performances, quel que soit leur domaine. Editis est le groupe d'édition le mieux représenté dans le Top 20 des meilleures ventes de nouveautés 2020 en France, avec neuf titres vendus.

De même, plusieurs des parutions de la rentrée littéraire d'Editis ont remporté des Prix comme *La Grâce* de Thibault de Montaigne aux éditions Plon, qui s'est vu attribuer le Prix de Flore.

Nimba éditions, maison d'édition 100 % ivoirienne lancée en s'appuyant sur la présence locale des entités du groupe Vivendi, a publié ses premiers titres en décembre 2020. Elle a pour ambition de révéler les talents locaux et proposer des contenus pertinents et intelligents aux lecteurs de Côte d'Ivoire et des pays francophones limitrophes.

En 2020, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) d'Editis s'établit à 38 millions d'euros, contre 43 millions d'euros pour la même période de 2019 (*pro forma* sur 12 mois). Le résultat opérationnel courant progresse de 2,4 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2019, grâce à la maîtrise des coûts.

AUTRES ACTIVITÉS

En 2020, le chiffre d'affaires de **Gameloft** atteint 253 millions d'euros, en baisse de 2,1 % par rapport à 2019 (- 1,5 % à taux de change et périmètre constants). Les ventes sur les plateformes OTT, qui représentent 74 % du chiffre d'affaires total de Gameloft, progressent de 0,9 %, portées par le succès d'*Asphalt 9 : Legends* sur téléphone mobile, PC et la Nintendo Switch (+30 % de croissance annuelle) et la résilience du catalogue. *Disney Magic Kingdoms*, *March of Empires*, *Asphalt 9 : Legends*, *Dragon Mania Legends* et *Asphalt 8 : Airborne*, enregistrent les meilleures ventes en 2020, représentant 53 % du chiffre d'affaires total. Gameloft a poursuivi en 2020 son plan de transformation interne qui s'est traduit par une forte baisse de ses charges opérationnelles et une progression sensible de ses marges.

En 2020, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'est ainsi amélioré de 12 millions d'euros pour s'établir à - 24 millions d'euros.

Après un très bon démarrage au début du premier trimestre 2020, les mesures de confinement prises progressivement en Europe et en Afrique pèsent très fortement sur les activités de **Vivendi Village** en 2020. D'importantes mesures de réduction des coûts sont mises en place. De nouveaux formats de concerts et de spectacles accessibles à distance par le public et s'appuyant sur différentes formes de monétisation sont expérimentés avec succès. Deux événements de musique techno (*Junction 2*), en juillet 2020 et en janvier 2021, ont rassemblé à chaque fois 3 millions de fans partout dans le monde. Des concerts payants se sont tenus en live streaming, avec M Pokora et Jenifer en décembre 2020. Ces initiatives pourraient se révéler un complément naturel et pérenne aux activités de spectacle vivant en présentiel, et être générateur de revenus supplémentaires.

Nouvelles Initiatives regroupe les activités de Dailymotion et Group Vivendi Africa.

En 2020, l'audience sur les contenus premium de **Dailymotion** progresse de 19 % par rapport à 2019. Cette croissance a été favorisée par les partenariats existant avec le Vendée Globe et Numerama en France, l'EPCR (European Professional Club Rugby) et l'EuroLigue de basket-ball en Europe, Daily Mail au Royaume-Uni, CNN aux États-Unis, Cocina al Natural au Mexique, ainsi que par la signature de nouveaux partenariats, notamment avec MoviePilot en Allemagne, Conde Nast et Genius aux États Unis, Sakshi et Vikatan en Inde ou encore Interworks et CTS en Asie. La plateforme de monétisation programmatique de Dailymotion poursuit également sa croissance et enregistre en 2020 une forte hausse de revenus de 31 % par rapport à 2019.

GVA est un opérateur FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'au domicile) implanté en Afrique Subsaharienne depuis 3 ans et déjà présent dans cinq pays du Continent. Spécialisé dans la fourniture d'accès internet Très Haut Débit dans les métropoles africaines, GVA couvre fin 2020 un marché d'un peu plus d'un demi-million de foyers et d'entreprises. Deux nouvelles opérations ont été lancées en 2020 à Abidjan (Côte d'Ivoire) et Kigali (Rwanda). En 2021, GVA va poursuivre sa forte croissance soutenue par une demande toujours plus importante du Très Haut Débit à domicile en Afrique.

Page laissée blanche intentionnellement.

Résultats financiers des cinq derniers exercices de Vivendi SE

Tableau de résultats des cinq derniers exercices

(en millions d'euros)	2020	2019	2018	2017	2016
Capital en fin d'exercice					
Capital social	6 523,0	6 515,2	7 184,3	7 128,3	7 079,0
Nombre d'actions émises	1 185 995 62	1 184 576 204	1 306 234 196	1 296 058 883	1 287 087 844
Nombre potentiel d'actions à créer :					
Par exercice d'options de souscription d'actions	1 309 839	3 077 770	7 244 977	13 201 910	24 620 359
Par attribution d'actions gratuites ou de performance ^(a)	0	3 455 322	0	0	2 873 214
Résultat global des opérations effectuées :					
Chiffre d'affaires hors taxes	91,4	73,5	68,3	66,5	46,0
Bénéfice (perte) avant impôts, amortissements, dépréciations et provisions	3 457,0	1 225,1	1 789,2	153,6	883,4
Impôt sur les bénéfices – produit ou (charge)	107,4	160,4	130,3	518,3	55,7
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements, dépréciations et provisions	3009,4	1 729,8	951,3	703,1	1 609,5
Bénéfice distribué	651,3 ^(b)	690,0 ^(c)	635,5 ^(c)	567,6 ^(c)	499,2 ^(c)
Résultat par action (en euros)					
Bénéfice après impôts, avant amortissements, dépréciations et provisions ^(d)	3,01	1,17	1,47	0,52	0,73
Bénéfice (perte) après impôts, amortissements, dépréciations et provisions ^(d)	2,54	1,46	0,73	0,54	1,25
Dividende versé à chaque action	0,60 ^(b)	0,60	0,50	0,45	0,40
Personnel					
Nombre de salariés (moyenne annuelle)	197	233	247	237	207
Montant de la masse salariale ^(e)	38,6	45,8	43,8	40,3	38,5
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	18,2	20,0	20,1	20,4	18,0

(a) Montant ajusté du nombre d'actions propres détenues et affectées à la couverture des plans d'actions de performance.

(b) Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 22 juin 2021 d'approuver la distribution d'un dividende de 0,60 euro par action, au titre de 2020, soit un montant total de 651,3 millions d'euros calculé sur la base du nombre d'actions d'autocontrôle détenues au 28 février 2021 ; le montant sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date du détachement.

(c) Selon le nombre d'actions ayant jouissance au 1^{er} janvier, après déduction des actions autodétenues au moment de la mise en paiement du dividende.

(d) Calcul effectué en fonction du nombre d'actions à la date de clôture.

(e) Hors actions de performance.

Page laissée blanche intentionnellement.

Comment participer à l'Assemblée générale ?

Avertissement : Dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et à la suite des mesures prises par les autorités pour freiner sa propagation, l'Assemblée générale se tiendra à huis clos, hors la présence physique de ses actionnaires ou des autres personnes ayant le droit d'y assister, au siège de la Société situé au 42, avenue de Friedland, 75008 Paris.

Cette décision intervient conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, telles que modifiées et prorogées par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 ainsi que par le Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021.

En effet, à la date de la convocation de l'Assemblée générale, plusieurs mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique à l'Assemblée générale de ses membres.

Dans ce contexte, aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance ou par correspondance et préalablement à l'Assemblée. Ils sont invités à voter par correspondance à l'aide du formulaire de vote ou par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, ou encore à donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une personne de leur choix selon les mêmes modalités.

Les actionnaires sont également encouragés à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique.

Compte tenu des difficultés techniques qui subsistent, liées notamment à l'authentification à distance et en direct de l'intégralité des actionnaires de Vivendi SE, il n'a pas été mis en place de dispositif de participation à l'Assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'Assemblée générale fera l'objet d'une retransmission en direct et en différé sur le site www.vivendi.com.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale sur le site www.vivendi.com. Cette rubrique sera mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à l'Assemblée générale et/ou les adapter aux évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient postérieurement à la parution du présent avis.

Les modalités de participation

Comme indiqué ci-dessus, l'Assemblée générale mixte de Vivendi SE se tiendra à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Aucune carte d'admission ne sera en conséquence délivrée. Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée en choisissant l'une des deux modalités suivantes :

1.

Voter par correspondance ou à distance.

2.

Donner pouvoir (procuration) au Président de l'Assemblée générale ou à toute personne physique ou morale de leur choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer leur mode de participation à l'Assemblée générale.

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE DE VIVENDI SE.

Si vous souhaitez exprimer votre vote, vous trouverez toutes les précisions nécessaires ci-après.

Dans tous les cas, il vous faut, au préalable, justifier de votre qualité d'actionnaire.

1

FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le vendredi 18 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans

les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce (avec renvoi à l'article R. 225-61 du même Code), en annexe :

→ du formulaire de vote à distance ;

→ de la procuration de vote.

Par dérogation à l'article R. 22-10-28 III. du Code de commerce l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve du respect des modalités et délais précisés dans le présent avis.

2

VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION



Vote ou procuration par internet

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF

Les titulaires d'actions inscrites sous la forme nominative (pure ou administrée) qui souhaitent voter par internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 811 903 904 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

→ l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

→ l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du Décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, tels que prorogés par le Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, les mandats avec indication de mandataire devront être réceptionnés au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le vendredi 18 juin 2021. Le mandataire devra adresser ses instructions de vote pour l'exercice des mandats dont il dispose à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 du Code de commerce, au plus tard le quatrième jour précédant l'Assemblée, soit le vendredi 18 juin 2021.

Les confirmations de désignation ou les révocations de mandats devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le lundi 21 juin 2021 (15 heures – heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 4 juin 2021.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée générale prendra fin le lundi 21 juin 2021 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.



Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire par voie postale :

POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF

Il appartient à l'actionnaire de renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées générales – CTO Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

POUR LES ACTIONNAIRES AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire de demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée et au plus tard le sixième jour précédant la tenue de l'Assemblée générale. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à son établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées générales – CTO Assemblées générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, au plus tard le lundi 21 juin 2021 (15 heures – heure de Paris).

Conformément aux dispositions du Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du Décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, tels que prorogés par le Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, les mandats avec indication de mandataire devront être réceptionnés au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le vendredi 18 juin 2021. Le mandataire devra adresser ses instructions de vote pour l'exercice des mandats dont il dispose à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 du Code de commerce, au plus tard le quatrième jour précédant l'Assemblée, soit le vendredi 18 juin 2021.

Les confirmations de désignation ou les révocations de mandats devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le lundi 21 juin 2021 (15 heures – heure de Paris).

3

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA FACULTÉ DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions. Ces questions écrites sont envoyées, au siège social : 42, avenue de Friedland – 75008 Paris, France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire. Conformément aux dispositions du Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du Décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, tels que prorogés par le Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, les questions écrites doivent être réceptionnées avant la fin du deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le vendredi 18 juin 2021.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telles que modifiées et prorogées par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et par le Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, l'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées seront publiées sur le site Internet de la société (www.vivendi.com) dans une rubrique spécifique de l'Assemblée générale.

4

INFORMATIONS ET DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

L'ensemble des informations et documents relatifs à l'Assemblée générale et mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés, au plus tard, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante :

<http://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/>



L'Assemblée fera l'objet d'une retransmission en direct et en différé sur le site Internet de la Société :

www.vivendi.com

Page laissée blanche intentionnellement.

Comment remplir le formulaire ?

En aucun cas, ce formulaire ne doit être retourné à Vivendi.

Si vos actions sont au porteur, n'oubliez pas de joindre à ce formulaire l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

vivendi
 Société Européenne à Directoire et Conseil de surveillance au Capital de € 6 522 975 915.50
 42, avenue de Friedland
 75380 PARIS CEDEX 08
 343 134 763 R.C.S. Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE à huis clos le
 Mardi 22 juin 2021 à 10H00.
COMBINED GENERAL MEETING behind closed doors on
 Tuesday June 22, 2021 at 10.00 am.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif / Registered
 Porteur / Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
 - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting
 - Je m'abstiens / I abstain from voting
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned at the latest than :

à la banque / by the bank 21/06/2021 à 15h (heure de Paris) / on June 21, 2021 at 3 pm, (Paris time)
 En aucun cas le document ne doit être retourné à VIVENDI SE / In no case, this document must be returned to VIVENDI SE.

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR A : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 pour me représenter à l'Assemblée / to represent me at the above mentioned Meeting
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Date & Signature

Pour voter par correspondance, noircissez ici et suivez les instructions.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée, noircissez ici.

Pour donner pouvoir à votre conjoint ou un autre actionnaire, ou tout autre personne, noircissez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée générale -
 * If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting

Attention : En application de la loi de simplification n° 2019-744 du 19 juillet 2019, le calcul de la majorité des voix est effectué en fonction des voix exprimées, dont sont exclues les abstentions. En revanche, les abstentions sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Page laissée blanche intentionnellement.

Demande d'envoi de documents et renseignements

Visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce

vivendi

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE ANNUELLE
Mardi 22 juin 2021**

À retourner exclusivement à :

**BNP Paribas
Securities Services
Service Assemblées générales
CTO Assemblées générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex**
*Établissement centralisateur
mandaté par la Société*

Le soussigné ⁽¹⁾

Nom (M., Mme ou Mlle) :

Prénom usuel :

Adresse électronique :

Adresse complète :

Code postal : Ville :

Propriétaire de : actions nominatives

..... actions au porteur ⁽²⁾

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du **mardi 22 juin 2021**, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à : le :2021

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des Assemblées ultérieures d'actionnaires.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par votre intermédiaire financier.



Page laissée blanche intentionnellement.

vivendi

Société Européenne à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 6 522 975 915,50 euros
Siège social : 42, avenue de Friedland
75380 Paris Cedex 08
343 134 763 RCS Paris

Service Actionnaires Individuels :
Par téléphone : 0 805 050 050
(appel gratuit à partir d'un poste fixe)
Depuis l'étranger : + 33 1 71 71 34 99

www.vivendi.com

 @Vivendi



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.